

# PLAN DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS

## PERIODE 2015-2019



## ANNEXES



Protéger durablement votre cadre de vie



## **Validation scientifique : Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls**

- Banaigs Bernard
- Bonhomme François (représentant du CSRPN)
- Chaboud Christian
- Courp Thierry
- Couté Alain
- Desdevises Yves
- Ferrari Bruno
- Ferraris Jocelyne
- Fiala Aline
- Galzin René
- Labrune Céline
- Lebaron Philippe
- Lenfant Philippe
- Romans Pascal

### **Rédaction :**

Payrot Jérôme  
Hartmann Virginie  
Cadène Frédéric

### **Crédits photos :**

Fioramonti Didier, Hartmann Virginie – RNMCB, Payrot Jérôme – RNMCB, Planque Jean-françois - Saragoni Gilles – CNRS.

---

Ce document doit être cité sous la forme suivante :

**Payrot J., Hartmann V., Cadène F., 2014, Plan de gestion 2015-2019 de la RNMCB – Annexes - Conseil Général des Pyrénées-Orientales, 126 p.**

## ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté interministériel du 26 février 1974

ANNEXE 2 : Décret 90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

ANNEXE 3 : Arrêté 4525/99 portant réglementation du balisage de la RNMCB

ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral 1/2000 du 24 janvier 2000 portant réglementation de la circulation et du mouillage à l'intérieur de la RNMCB

ANNEXE 5 : Arrêté préfectoral 0140 du 9 février 2009 portant réglementation de la pêche de loisir dans le périmètre de la RNMCB

ANNEXE 6 : Projet d'Arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche de loisir dans le périmètre de la RNMCB

ANNEXE 7 : Arrêté préfectoral 674 du 14 octobre 1991 réglementant la pêche professionnelle dans le périmètre de la RNMCB

ANNEXE 8 : Charte de partenariat de plongée

ANNEXE 9 : Arrêté préfectoral 4652/2004 du 6 décembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice du Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers

ANNEXE 10 : Arrêté 2011362-005 du 28 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice du Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers

ANNEXE 11 : Arrêté préfectoral 2010221-0010 du 9 août 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice du Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour le balisage terrestre

ANNEXE 12 : Arrêté préfectoral 2-11-232 du 21 juin 2011 portant dispositions particulières relatives à la pêche du corail rouge dans les eaux du département des Pyrénées Orientales

ANNEXE 13 : Arrêté préfectoral 2012054-0002 du 23 février 2012 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

ANNEXE 14 : Arrêté directives, conventions et plans relatifs à la protection de la faune et la flore sous-marines présentes dans la RNMCB

ANNEXE 15 : Statut réglementaire des espèces recensées dans la RNMCB

ANNEXE 16 : Bilan des suivis scientifiques mis en place par la RNMCB de 2007 à 2012

ANNEXE 17 : Demande d'autorisation de partenariat et de suivi scientifique validé par le Conseil scientifique (année 2011)

ANNEXE 18 : Demande d'autorisation de partenariat et de suivi scientifique validé par le Conseil scientifique (année 2013)

ANNEXE 19 : Liste des espèces inventoriées sur les substrats meubles de la RNMCB (source UPMC – OOB-Créocéan)

## BIBLIOGRAPHIE

Asconit Consultants, UPVD, ADENA, OCEANIDE, LECOB, 2012. Diagnostic scientifique des habitats marins du PNM Golfe du Lion. Inventaires biologiques et analyse écologique de l'existant Natura 2000 en Mer. Lot n°9 Sites DHFF Périmètre d'étude Mission PNM Côte Vermeille. Agence des Aires Marines Protégées. publ. Fr. : 410 p.

Asconit Consultants, UPVD, ADENA, OCEANIDE, LECOB, 2012. Diagnostic scientifique des habitats marins du PNM Golfe du Lion. Programme CARTHAM. Agence des Aires Marines Protégées. publi. Fr. : 410 p.

Ballesta L., 1997. Contribution à la caractérisation des biocénoses benthiques de la côte des Albères. *DESS Ecosystèmes méditerranéens, Univ. Corse*, 57 pp.

Bellan-Santini D., Lacaze J.-C., Poizat C., 1994. Les biocénoses marines et littorales de Méditerranée. Collection Patrimoines Naturels, 19, 246 p.

Best M. B., 1969. Sur la présence du madréporaire *Coenocyathus mouchezi* Lacaze-Duthiers, 1897 dans les régions de Banyuls-sur-Mer et de Beyrouth. *Vie et Milieu*, 17 (1B) : 253-282.

Best M. B., 1969. Etude systématique et écologique des Madréporaires de la région de Banyuls-sur-mer (Pyrénées-Orientales). *Vie et Milieu*, 220 (2A) : 293-324.

Bissardon M., Guibal L. sous la direction de Rameau J.-C. CORINE biotopes, version originale, types d'habitats français. Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts / G.I.P. Atelier technique des espaces naturels. 175 p.

Blouet S., Lenfant P., Dupuy de la Grandrive R., Laffon J.-F., Chéré E., Courp T., Gruselle M.-C., Ferrari B., Payrot J., 2011. Mise en cohérence des méthodes de suivis des herbiers de posidonie des sites Natura 2000 marins du Languedoc-Roussillon. Rapport ADENA-CNRS/EPHE/UPVD/CEFREM-CG66-AAMP, Fr. : 48 p.

Blouet S., Foulquie M. et Dupuy De La Grandrive R. 2006. Restauration naturelle des populations de gorgones blanches *Eunicella singularis* (Esper, 1794) après installation d'ancrages écologiques Harmony, sur le site de plongée des Tables. Site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde » Défi territorial marin ELGA (Cap d'Agde – Hérault - France). 1-48 p.

Blouet S., Chéré E., Dupuy de la Grandrive R., Foulquié M. 2011a. Suivi à long terme des bio-concrétions de type coralligène. Site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde » FR-9101414. ADENA publ. Fr. : 59 p.

Blouet S., Chéré E., Dupuy de la Grandrive R., Foulquié M. 2011b. Restauration naturelle des populations de gorgones blanches *Eunicella singularis* (Esper, 1794) après installation d'ancrages écologiques Harmony, sur le site de plongée des Tables. Site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde » FR-9101414. ADENA publ. Fr. : 52 p.

Blouet S., Chéré E., Dupuy de la Grandrive R., Coulon J., Noel C., Bauer E., Marchetti S., Viala C., Adam de Villiers O., Foulquié M. 2011. Suivi des herbiers à *Posidonia oceanica* du Cap d'Agde, saison 2011. Site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde » FR-9101414. ADENA publ. Fr. : 105 pp.

Blouet S., Chéré E., Dupuy de la Grandrive R., Foulquié M. 2011. Suivi à long terme des communautés benthiques du coralligène dans le site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde ». Rapport diplôme EPHE publ. Fr. : 73 p.

Blouet S., Dalias N., Dupuy de la Grandrive R., Foulquié M., Chéré E., Labrune C., 2009. La macrofaune benthique : Indicateur des modifications environnementales du site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde ». Mise en place d'un suivi à long terme. Contrat Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon & ADENA. ADENA publ. Fr. : 98 p.

Bodiou J. Y., 1975. Copépodes Harpacticoides (Crustacea) des sables fins infralittoraux de Banyuls-sur-mer. *Vie et Milieu*, 25 (2B) : 313-330.

Bodiou J., 1980. Copépodes Harpacticoides (Crustacea) des sables fins infralittoraux de Banyuls-sur-mer. II Variations saisonnières qualitatives du peuplement. *Vie et Milieu*, 30 (3-4) : 269-274.

Bonhomme P., Dalias N., Lenfant P. et Cadiou G., 2006. Mise en place d'un protocole de suivi de la zone de mouillages organisée du Cap l'Abeille dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls. Contrat Conseil Général des Pyrénées Orientales & GIS Posidonie. GIS Posidonie publ., Fr. : 1- 50 p.

Boudouresque C. F., Perret-Boudouresque M. et Knoepffler-Peguy M., 1984. Inventaire des algues marines benthiques dans les Pyrénées-Orientales (Méditerranée, France). *Vie et Milieu*, 34 (1) : 41-59.

Boudouresque C.F., Bernard G., Bonhomme P., Charbonnel E., Diviacco G., Meinsez A., Pergent G., Pergent-Martini C., Ruitton S. et Tunesi L., 2006. Préservation et conservation des herbiers à *Posidonia oceanica*. Coordonnée par le GIS Posidonie, financé par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, Ramoge pub. : 1-202

Boury-Esnault N., 1971. Spongiaires de la zone rocheuse littorale de Banyuls-sur-mer. *Vie et Milieu*, 12 (1B) : 159-192.

Bradtke, M., 2009. Contribution à l'analyse interannuelle de la pêche de loisir dans la région de Banyuls-sur-Mer. Typologie, productions, « effets réserve ». Mémoire de Master 2 « Approches intégrées des écosystèmes littoraux », Université de la Rochelle, 58 pp + annexes.

Brément E., 1912. Sur une variété méditerranéenne de *Aplidium coeruleum* Lahille. *Bull. Inst. Océanogr. Monaco*, 248 : 1-6.

Cahiers d'habitats – Natura 2000. Habitats côtiers, tome 2. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Bellan-Santini D. et Glémarec M.

Calvet L., 1927. Nouvelle contribution à la faune des bryozoaires de la Méditerranée occidentale. *Arch. Zool. Exp. Gén.*, 66. 1-6.

Caro A., Neveu R., Gudefin A., Missa A., Lenfant P., 2012. Suivi et évaluation des débarquements de la pêche artisanale au sein du Parc naturel marin du golfe du Lion (rapport 2012). Rapport CEFREM pour Agence des Aires, Marines Protégées, 93 p.

Cazes et Gazeilles, 1997. Essai de recensement du mollusque bivalve *Pinna nobilis* dans la Réserve Naturelle de Cerbère-Banyuls. Mém. DEUG, Univ. Perpignan, 20 pp.

Centène L., 1992. Cartographie des herbiers à *Posidonia oceanica* en baie de Peyrefite. Proposition de gestion des mouillages. DESS Ecosystèmes méditerranéens, Univ. Corse, 55 p. + annexes.

Cherbonnier G., 1958. Faune marine des Pyrénées-Orientales. II Echinodermes. *Vie et Milieu* : 67 p.

Cherbonnier G. et Guille A., 1967. Complément à la faune des échinodermes de la mer de Banyuls. *Vie et Milieu*, 18 (2B) : 318-330.

Claisse, N., 2008. Etude de l'impact de la pêche de loisir dans la région de Banyuls-sur-Mer. Mémoire de Master 2 « Environnement et Espaces Littoraux », Université de la Rochelle, 49 p.+ annexes.

Classification des biocénoses benthiques marines – La région Méditerranéenne. 2006

Coleman, F.C., Figueira, W.F., Ueland, J.S., Crowder, L.B., 2004. The impact of United States recreational fisheries on marine fish populations, *Science* 305, 1958-1959.

Copello M., Devos L. et Lafargue F., 1981. *Ciona intestinalis* (Roule, 1886) espèce littorale de Méditerranée distincte de *Ciona intestinalis* Linné, 1767. *Vie et Milieu*, 31 (3-4) : 243-253.

Créocéan, 2007. Suivi des communautés benthiques des substrats durs dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls / Campagne 2007. Conseil Général des Pyrénées-Orientales. 1-59 p.

Créocéan, 2008. Suivi des communautés benthiques des substrats durs dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls / Campagne 2008 – Deuxième année. Conseil Général des Pyrénées-Orientales. 1-68 p.

Créocéan, 2010a. Suivi des communautés benthiques des substrats durs dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls / Campagne 2009 – Troisième année. Conseil Général des Pyrénées-Orientales. 1-75 p.

Créocéan, 2010b. Suivi des communautés benthiques des substrats durs dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls / Campagne 2010 – Quatrième année. Conseil Général des Pyrénées-Orientales. 1-67 p.

Criquet G., 2001. La pêche professionnelle dans la région de Banyuls sur mer – Effort et productions. Université Pascal Paoli de Corte, Mémoire de Master 2 "Ecosystèmes littoraux méditerranéens", 41p + annexes.

Dalias N., Astruch P., Antonioli P.A., Foulquié M., 2010. Suivi à long terme de l'impact potentiel de la plongée sous-marine sur les peuplements d'invertébrés benthiques au sein de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls – Année 2009. Contrat Conseil Général des Pyrénées Orientales & OCEANIDE - GIS Posidonie. OCEANIDE - GIS Posidonie publ. Fr. : 104 p.

Dalias N., Astruch P., Ruitton S., Donato M., Lerouvreur F., Bonhomme D., Crech'riou R., 2008. Suivi à long terme de l'impact potentiel de la plongée sous-marine sur les peuplements d'invertébrés benthiques au sein de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls – Année 2007. Contrat Conseil Général des Pyrénées Orientales & OCEANIDE - GIS Posidonie. OCEANIDE - GIS Posidonie publ. Fr. :76 p.

Dalias N., Astruch P., Fourt M., Saragoni G., Bonhomme D., 2009. Suivi à long terme de l'impact potentiel de la plongée sous-marine sur les peuplements d'invertébrés benthiques au sein de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls – Année 2008. Contrat Conseil Général des Pyrénées Orientales & OCEANIDE - GIS Posidonie. OCEANIDE - GIS Posidonie publ. Fr. : 95 p.

Dalias N., Astruch P., Antonioli P.A., Foulquié M., Tessier A., 2011. Suivi à long terme de l'impact potentiel de la plongée sous-marine sur les peuplements d'invertébrés benthiques au sein de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls – Année 2010. Contrat Conseil Général des Pyrénées Orientales & OCEANIDE – GIS Posidonie. OCEANIDE – GIS Posidonie publ. Fr. : 107 p.

Dalias N., Astruch P., Foulquié M., Rouanet E., 2012. Suivi à long terme de l'impact potentiel de la plongée sous-marine sur les peuplements d'invertébrés benthiques au sein de la RNMCB de Cerbère-Banyuls (2007 - 2011) –.Rapport final. Contrat Conseil Général des Pyrénées Orientales & SEANEO - GIS Posidonie. Publ. Fr. : 136 p.

Delamare-Deboutteville C. et Bougis P., 1951. Recherches sur le trottoir d'algues calcaires effectuées pendant le stage d'été 1950. Vie et Milieu, 2 (2) : 161-181.

Descamp P., Ballesta L., Foulquie M., Bouillac G. 2003. Etude et balisage de l'herbier de Posidonie de Tancade (RNM Cerbère-Banyuls) par télémétrie acoustique. L'œil d'Andromède publ.

Descamp P., Pergent G., Ballesta L., Foulquié M., 2005. Underwater acoustic positioning systems as tool for Posidonia oceanica beds survey. C. R. Biologies 382: 75-80.

Descamp P., Holon F., Ballesta L., 2007 : Suivi de deux herbiers de posidonie dans la Réserve Marine de Cerbère-Banyuls : Baie de Tancade et Anse du Pin parasol. Contrat Conseil Général des Pyrénées Orientales. L'œil d'Andromède publ.

Descamp P., Holon F., Ballesta L., 2009 : Microcartographie par télémétrie acoustique de 9 herbiers de posidonie pour le suivi de la qualité des masses d'eau côtières méditerranéennes françaises dans le cadre de la DCE. Contrat L'œil Andromède/Agence de l'Eau, CRLR, CRPACA. Andromède publ., Montpellier, Fr. :1-59pp. + annexes.

Descamp P., et al. Fast and easy method for seagrass monitoring : Application of acoustic telemetry to precision mapping of Posidonia oceanica beds. Mar. Pollut. Bull. 2010, doi: 10.1016/j.marpolbul.2010.10.012

Descamp P., Holon F., Ballesta L., Guilbert A., Guillot M., Boissery P., Raimandino V., Deter J., 2011. Fast and easy method for seagrass monitoring: Application of acoustic telemetry to precision mapping of *Posidonia oceanica* beds. *Marine Pollution Bulletin* 62: 284-292.

Dubreil J. & Rat C., 2005. Caractérisation de la pêche de loisir dans la région de Banyuls-sur-Mer (N.O. Méditerranée) : typologie, « effets réserve » et perspectives. Université de Perpignan Mémoire de Master 2 « Environnement Méditerranéen et Développement durable » et Université de Pau Mémoire de Master 2 « Dynamique des Ecosystèmes Aquatiques » 52 p.

Dufour V., Jouvenel J.-Y., Galzin R., 1995. Study of a reef fish assemblage. Comparison of population distribution between depths in protected and unprotected areas over one decade. *Aquatic Living Resource*, 8:17-25 p.

Dupuy de la Grandrive R., Foulquié M., Blouet S., 2007 : Programme d'actualisation et de modernisation des ZNIEFF marines en région Languedoc-Roussillon. Contrat CEN L-R-ADENA/DIREN L-R ; FR 95 p.

Emig C. et Lafargue F., 1981. Première signalisation de *Phoronis hippocrepia* Wright (Phoronida, Lophophorata) dans les environs de Banyuls. *Vie et Milieu*, 31 (2) : 163-164.

FAO, 1987. Fiches d'identification des espèces pour les besoins de la pêche. Méditerranée et Noire.

Farrugio H, Le Corre G, (1984). Stratégie d'échantillonnage des pêches aux « petits métiers » en méditerranée. Rapport final convention CEE XIV-B-1 83/2/M09 P1 IFREMER, 120 pp.

Feldmann J., 1937. Recherches sur la végétation marine de la Méditerranée. La côte des Albères. Thèse. Univ. Rouen.

Ferrari B., 2006. Etude Synécologique de *Posidonia oceanica* et de *Sarpa salpa* le long de la côte rocheuse des Albères (Pyrénées-Orientales, France); influence d'une aire marine protégée. Thèse Doctorat EPHE, Université de Perpignan : 289 p. + annexes 26p.

Fiala-Médioni A., 1972-73. Bryozoaires du benthos rocheux de Banyuls-sur-mer. Inventaire faunistique et notes écologiques. *Vie et Milieu*, 23 (2A) : 273-308.

Fiala-Médioni A., 1974. Ascidies du benthos rocheux de Banyuls-sur-mer. Inventaire faunistique et notes écologiques. *Vie et Milieu*, 24 (1B) : 193-207.

Fiala-Médioni A., Pétron C. et Rives C., 1987. Guide sous-marin de la Méditerranée. Flammarion.

Flassh J. P., 1971. Les peuplements sessiles des substrats durs artificiels dans la région de Banyuls-sur-mer (Kamptozoaires-Bryozoaires). *Thèse 3<sup>e</sup> cycle, Paris*, 1-138.

Francour P., 1993. Analyse pluriannuelle de l'effet réserve sur l'ichtyofaune de la réserve naturelle de Scandola (Corse, Méditerranée nord-occidentale). *Mar. Life*, 3 (1-2) : 83-93.

Garcia-Charton J. et Planes S., 2002. Etude de l'impact de la réserve Naturelle Marine de Cerbère/Banyuls comme source d'exportation de poissons littoraux adultes vers les zones avoisinantes. Rapport EPHE. Conseil Général des Pyrénées-Orientales, 43 p + 6 annexes.

Gioan M., 1963. Etude sédimentologique et micropaléontologie des sédiments actuels au large de Banyuls-sur-mer. Thèse 63<sup>è</sup> cycle, Fac. Sci. Paris, 118 pp.

Guille A., 1970. Bionomie benthique du plateau continental de la côte catalane française. II Les communautés de la macrofaune. *Vie et Milieu*, 21 (1B) : 149-280.

Guille A., 1971. Bionomie benthique du plateau continental de la côte catalane française. VI Données autoécologiques (macrofaune). *Vie et Milieu*, 22 (1B), 93-157.

Guille A. et Soyer J., 1970. Bionomie benthique du plateau continental de la côte catalane française. I : Physiographie. *Vie et Milieu*, 24 (2B) : 301-320.

Guillo O., 1993. Caractérisation géomorphologique et bionomique des fonds côtiers, entre 0 et -1 mètre, du cap Béar au cap Peyrefite, dans la région de Banyuls-sur-mer. Mém. Maîtrise Univ. Paris VI, 19 pp + annexes.

Guille V. et Médioni E., 1996. Etude préliminaire de la répartition de la nacre de Méditerranée *Pinna nobilis* dans la Réserve Naturelle de Cerbère-Banyuls. Mém. DEUG, Univ. Perpignan, 20 p.

Guyader O., Berthou P., Koustikopoulos C., Alban F., Demaneche S., Gaspar M., Eschbaum R., Fahy E., Tully O., Reynal L., Albert A., 2007. Small-scale coastal fisheries in Europe. Final report. European Commission FISH/2005/10. Bruxelles, Belgium, 477 pp

Harant H., 1927. La faune ascidiologique de Banyuls et de Cette. *Annls Inst. Océanogr., Monaco*, 4 : 209-251.

Harant H. et Vernières P., 1933. Tuniciers. *Faune Fr.*, 27 :1-99.

Harmelin J. G., Bachet F. and Garcia F., 1995. Mediterranean marine reserves, fish indices as tests of protection efficiency – *Mar. Ecol.* 16 : 233 – 250.

Harmelin J. G., 1990. Ichtyofaune des fonds rocheux en Méditerranée : Structure du peuplement du coralligène de l'île de Port-Cros (Parc National, France). *Mésogée*, 50 : 23-30.

Hong J. S., 1982. Contribution à l'étude des peuplements d'un fond de concrétionnement coralligène dans la région marseillaise en Méditerranée nord-occidentale. *Bull. Kordi*, 4 : 27-51.

Hartmann V., 2009. Caractérisation de la pêche de loisir dans la région de Banyuls-sur-Mer : Caractérisation des pêcheurs, production et effort de pêche. Mesures de gestion. Université de Perpignan, Mémoire de Master 2 "Biodiversité et Développement Durable", 1-49 p.

Interpretation manual of european union habitats, Natura 2000. July 2007. European commission DG environment, Nature and biodiversity. 142 p.

Ivanoff P., 2010. A recreational fishery survey inside and outside a marine protected area (North-western mediterranean) over one year : typologie, seasonal variability and reserve's influence. Université de Montpellier, Mémoire de Master 2, 1-30 p.

Ivanoff, P. Payrot, J., Verdoit-Jarraya, M., 2010. A recreational fishery survey inside and outside a marine protected area (North-Western Mediterranean) over one year : typology, seasonal variability and reserves influence. 30pp.

Jauzein A., 1953. Feuilles d'Argelès-sur-mer et de Cerbère au 50000ème. Bull. de la carte géologique, Fr., 237 tome L. 1952. C. R. des collaborations pour la campagne de 1951, 219-236.

Jouvenel JY, 1997 : Inventaire de l'ichtyofaune dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère/Banyuls-sur-mer (Méditerranée N.-O., France). *Vie et Milieu*, 47 (1) : 77-84.

Kerneis A., 1960. Contribution à l'étude faunistique et écologique des herbiers de posidonies de la région de Banyuls. *Vie et Milieu*, 11(2) : 145-186.

Koehler R., 1921. Faune de France. I Echinodermes.

Lahille F., 1887. Faune ascidiologique de Banyuls-sur-mer. *C. R. Soc. Hist. Nat., Toulouse*, 21 : 57-59.

Labat J. P., 1980. Relations entre trois espèces du genre *Philoceras* (Crustacea, Decapoda, Crangonidae ) au cours du cycle annuel dans l'infra-littoral meuble de la région de Banyuls-sur-mer (France). *Vie et Milieu*, 30 (3-4) : 185-193.

Laborel J., Delibrias G., Boudouresque C. F., 1983. Variations récentes du niveau marin à Port-Cros (Var, France), mises en évidence par l'étude de la corniche littorale à *Lithophyllum tortuosum*. *C. R. Acad. Sc. Paris*, 297, Série II : 157-160.

Labrune C., Grémare A., Guizien K., Amouroux J.-M., 2007. Long-term comparison of soft bottom macrobenthos in the Bay of Banyuls-sur-mer (Northwestern Mediterranean Sea): A reappraisal. *Journal of Sea Research* 58, 125-143 p.

Labrune C., Grémare A., Amouroux J.-M., Sarda R., Gil J., Taboada S., 2008. Structure and diversity of shallow soft-bottom benthic macrofauna in the Gulf of Lions (NW Mediterranean). *Helgoland Marine Research* 62, 201-214  
Garrabou J., Sala E., Arcas A. et Zabala M. 1998. The impact of diving on rocky sublittoral communities : a case study of a bryozoan population. *Conservation Biology* 12 : 302-312 p.

Lafargue F. et Fiala-Médioni A., 1991 : Complément à l'inventaire faunistique des ascidies du benthos rocheux de Banyuls-sur-mer. *Vie et Milieu*, 41 (4) : 271-274.

Laubier L. et Paris J., 1962. Faune marine des Pyrénées-Orientales. IV Annélides polychètes. *Supp. Vie et Milieu*, 13 : 73 pp.

Laubier L., 1966. Le coralligène des Albères. Monographie biocénotique. *Thèse Sci. Nat., Univ. Paris VI*, 316 pp + 2 cartes.

Lecchini D., 1999. -Mise en place d'un plan d'échantillonnage pour étudier les populations de l'oursin commun (*Paracentrotus lividus*), en vue de l'étude de l'effet réserve dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls. Etude de l'effet réserve. Application aux populations de l'oursin commun (*Paracentrotus lividus*) dans la Réserve Naturelle de Cerbère-Banyuls. Mémoire de maîtrise, Université de Paris VI : 72 p.

Le Guilloux, 1999. Cartographie des fonds marins de la réserve naturelle de Banyuls-Cerbère. Mise au point d'un Système d'Information Géographique. Rapp. Inst. Sc. Tech. Mer INTECHMER, 36 pp.

Lenfant P., Le Guilloux E., Médioni E., Planes S., Romans P., Licari M.L. et Binche J.L. 2001. Plan de gestion de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls, Section A : Approche descriptive et analytique de la Réserve Naturelle. Rapport EPHE – Conseil Général des Pyrénées Orientales, 117 p + 4 annexes.

Lenfant P., Dalias N., Tessier A., Pastor J., Saragoni G. Jarraya M., 2012. Suivi temporel du peuplement ichthyique au sein et à proximité de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls – Année 1, 2 et 3 été – automne 2007, 2009 et 2011. Contrat Conseil Général des Pyrénées Orientales & CEFREM UMR 5110 CNRS-UPVD. CEFREM publ. Fr. : 54 p.

Lepareur F., 2011. Evaluation de l'état de conservation des habitats naturels marins à l'échelle d'un site Natura 2000 – Guide méthodologique – Version 1. Février 2011. Rapport SPN 2011 / 3, MNHN, Paris, 55 p.

Licari M.L., Lenfant P., Amouroux J.-M., Dupuy de la Grandrive R., Labrune C., Foulquié M., Rochel E., Bonhomme P., et Cadiou G., 2004. Document d'objectif site Natura 2000 « Posidonies de la Côte des Albères » Phase I : Inventaire et analyse de l'existant ; Volume 2 : Description et Synthèse ; CG des Pyrénées-Orientales, 107 p.

Licari M.L., Ferrari B., 2006. Plan de gestion de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls – période 2007 – 2013. Conseil Général des Pyrénées-Orientales, 44 p.

Linares C., Bianchimani O., Torrents O., Marschal C., Drap P. & Garrabou J., 2010. Marine Protected Areas and the conservation of long-lived marine invertebrates: the Mediterranean red coral. Mar. Ecol. Prog. Ser., 402, 69-79.

Louvel J., Gaudillat V. & Poncet L., 2013. EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.

Marinopoulos J., 1989. Condiciones de aparición de la purga de mar y presiones de selección sobre sus componentes. Cuadernos da Area de Ciencias marinas, Seminario de Estudos Galegos, 4 : 13-20.

Mars P., 1965. Faune marine des Pyrénées-Orientales. III Mollusques Aplacophores, Polyplacophores, Scaphopodes et Bivalves. *Supp. Vie et Milieu*, 15 (2) : 145 pp.

Médioni A., 1970. Les peuplements sessiles des fonds rocheux de Banyuls-sur-Mer. Ascidies, Bryozoaires. *Vie et Milieu*, 21 (3B) : 591-656.

Miche de Malleray C., 2008. Etude socio-économique de la pêche de loisir dans la région de Banyuls-sur-Mer ; Approche participative pour la définition d'outils de gestion et l'évolution de la réglementation. Université de La Rochelle, Mémoire de Master 2 « Environnement et Espaces Littoraux » Spécialité « Génie des Anthroposystèmes Littoraux », 84 p.

Michez N., Dirberg G., Bellan-Santini D., Verlaque M., Bellan G., Pergent G., Pergent-Martini C., Labrune C., Francour P., Sartoretto S., 2011. Typologie des biocénoses benthiques de Méditerranée, Liste de référence française et correspondances. Rapport SPN 2011 – 13, MNHN, Paris, 48 p.

Michez N., Fourt M., Aish A., Dirberg G., Bellan G., Bellan-Santini D., Chevaldonné P., Fabri M.-C., Goujard A., Harmelin J.-G., Labrune C., Pergent G., Sartoretto S., Vacelet J., Verlaque M., 2014. Typologie des biocénoses benthiques de Méditerranée Version 2. Rapport SPN 2014 – 33, MNHN, Paris, 26 p.

Molinier R. et Picard J., 1952. Recherches sur les herbiers de phanérogames marines du littoral méditerranéen français. *Ann. Inst. Océanogr.*, 27 (3) : 157-234.

Noël P., 1983. *Hippolyte leptometrae* en mer catalane (Crustacea, Caridea). *Vie et Milieu*, 33 (51) : 37-40.

Office de l'Environnement de la Corse, 2007.-Plan de gestion de la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, 2007-2011. Office de l'Environnement de la Corse, Département Espaces Naturels et Protégés : 157 p + Annexes.

Parc Marin de la Côte Bleue, 2013. Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 9301999 « Côte Bleue Marine ». Note de synthèse des Tomes 1 et 2. Convention cadre Etat/Parc Marin de la Côte Bleue. Parc Marin de la côte Bleue publ., FR. : 1-88 p.

Payrot J., Romans P., Ferrari B., Desdevises Y., Laffon J.-F., Lenfant P., Lafargue C., Bianchimani O., Drap P., 2012. Suivi de la population de corail rouge (*Corallium rubrum*) sur la Côte Vermeille. 53 p.

Payrot J., Jenot S. 2009 – Suivi des grandes nacres (*Pinna nobilis*) au sein de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls – Recensement dans la baie de Peyrefite – année 2009. 32 p.

Pastor J., Courp T., Hebert B., Fort S., Grigoletto F., Crech'riou R., Caro A., Neveu R., Barthe P., Lenfant P. 2013. Suivi des herbiers de posidonies au sein du site Natura 2000 marin FR 910 1482 « posidonies de la côte des Albères » saison 2012.

Pastor J., Courp T., Hebert B., Fort S., Grigoletto F., Crech'riou R., Caro A., Neveu R., Barthe P., Lenfant P. 2013. Suivi des herbiers de posidonie au sein du site Natura 2000 marin FR 910 1482 « posidonies de la côte des Albères » saison 2012.

Payrot J. Rapport interne - Mission d'inventaire de la population de mérous bruns (*Epinephelus marginatus*) de la Zone de protection renforcée – Année 2010 - Conseil Général des Pyrénées Orientales - 8 p.

Pérès J. M. et Picard J., 1964. Nouveau manuel de bionomie benthique de la Méditerranée. Rec. Trav. Stat. Mar. Endoume, 31 : 1-137.

Pergent G., Boudouresque C. F. et Vadier B., 1985. Etude préliminaire des herbiers à *Posidonia oceanica* (L.) Delile de la côte des Albères (Pyrénées-Orientales, France). Ann. Inst. Océanogr., N. S., 61 (2) : 97-114.

Pergent-Martini et C.Pergent G., 1989. Balisage de la limite inférieure de l'herbier de posidonies. Réserve marine de Cerbère-Banyuls, 13 pp.

Picard J., 1965. Recherches qualitatives sur les biocénoses marines des substrats meubles dragables de la région marseillaise. Thèse Fac. Sci. Marseille, 160 p.

Plan de gestion de la Réserve Naturelle de Scandola. 2010-2020, 115 p.

Planes S., *et al* ;, 2000. –Effects of marine protected areas on recruitment processes with special reference to Mediterranean littoral ecosystems. *Environmental Conservation*, 27 (2) : 126-143.

Planes S., Lenfant P., Romans P., Lecchini D., Jacquet S., Crec'hriouc R., Sasal P., Duchene J.-C., Licari M.L., 2000. Etude l' « effet réserve » dans la Réserve Naturelle de Cerbère-Banyuls. Rapport EPHE – Plan Etat-Région, 163 p.

Ponsero A., Sturbois A., Bouchée E., Benkara E., 2014, Plan de gestion de la Réserve Naturelle de la baie de Saint-Brieuc – 2014-2018 – Gestion de la Réserve Naturelle – vol.A., Réserve Naturelle de la baie de Saint-Brieuc, 180 p.

Ponsero A., Sturbois A., Bouchée E., Benkara E., 2014, Plan de gestion de la Réserve Naturelle de la baie de Saint-Brieuc – 2014-2018 – Gestion de la Réserve Naturelle – vol.B., Réserve Naturelle de la baie de Saint-Brieuc, 78 p.

Ponsero A., Sturbois A., Bouchée E., Benkara E., 2014, Plan de gestion de la Réserve Naturelle de la baie de Saint-Brieuc – 2014-2018 – Gestion de la Réserve Naturelle – Résumé., Réserve Naturelle de la baie de Saint-Brieuc, 36 p.

Pruvot G., 1894. Essai sur la topographie et la constitution des fonds sous-marins de la région de Banyuls, de la plaine du Roussillon au golfe de Rosas. Arch. Zool. Exp. Gén., Fr., 3 (2) : 599-672.

Pruvot G., 1897. Essai sur les fonds et la faune de la Manche occidentale (côtes de Bretagne ) comparés à ceux du golfe du Lion. Arch. Zool. Exp. Gén., Fr., 3 (5) : 51-664.

Rapport d'activités RNMCB, 2007. 48p.

Rapport d'activités RNMCB, 2008. 63p.

Rapport d'activités RNMCB, 2009. 87p.

Rapport d'activités RNMCB, 2010. 88p.

Rapport d'activités RNMCB, 2011. 62p.

Rapport d'activités RNMCB, 2012. 115p.

Rapport d'activités RNMCB, 2013. 180p.

Razouls C., 1975. Estimation de la production globale des copépodes planctoniques dans la province néritique du golfe du Lion (Banyuls-sur-mer). II Variations annuelles de la biomasse et calcul de la production. *Vie et milieu*, 25 (1B) : 99-122.

Reyss D., 1970. Bionomie benthique de deux canyons sous-marins de la mer catalane, le rech du Cap et le rech Lacazo-Duthiers. *Thèse Doct. Etat, Fac. Sci.*, Paris, 251 pp.

Réserves Naturelles de France, Chiffaut A., 2006. Guide méthodologique des plans de gestion de réserves naturelles. MEED/ATEN, Cahiers Techniques n°79 : 72 p.

Ross D. M. et Zamponi M. O., 1982. A symbiosis between *Paracalliactis mediterranea* n. sp. (Anthozoa-Actiniria) and *Pagurus variabilis* A. Milne-Edwards and Bouvier. *Vie et Milieu*, 32 (3) : 175-181.

Sacchi J., 2008. Impact des techniques de pêche sur l'environnement en Méditerranée. Volume 84, FAO, Rome, Italy, 62 pp.

Stock J. H., 1968. Faune marine des Pyrénées-Orientales. VI Pycnogonides. Supp. *Vie et Milieu*, 19.

Stock J. H. et Soyer J., 1965. Sur quelques Pycnogonides rares de Banyuls-sur-mer. *Vie et Milieu*, 16 (1 B), 415-422.

Tableau de bord & Réserves Naturelles – Mise en place d'une démarche pour évaluer l'efficacité de la gestion du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle de la baie de Saint-Brieuc – 2014

Théodor J., 1964. *Phoronis ovalis* Wright, phoronidiens récoltés pour la première fois en Méditerranée. *Vie et Milieu*, 15 : 807-808.

Thibaut T., Markovic L., 2009. Préfiguration du réseau macroalgues – Bassin Rhône Méditerranée Corse – Application de la directive Cadre Eau – Rapport d'état écologique des masses d'eau. Ensemble du littoral rocheux continental français de Méditerranée. *Contrat Agence de l'Eau RMC – Unsa* : 31 p. + Atlas cartographique.

Thibaut T., Markovic L., Blanfune A., 2010. Préfiguration du réseau macroalgues – Bassin Rhône Méditerranée Corse – Application de la directive Cadre Eau – Rapport d'état écologique des masses d'eau. Ensemble du littoral rocheux de la Corse. *Contrat Agence de l'Eau RMC – Unsa* : 24 p. + Atlas cartographique.

Thibaut T.& Blanfuné A. 2014. Préfiguration du réseau macroalgues – Bassin Rhône Méditerranée Corse – Application de la directive Cadre Eau – Rapport d'état écologique des masses d'eau – Littoral rocheux méditerranéen français – Réévaluation de 12 masses d'eau. Contrat Agence de l'eau RMC – UNS : 36 p. + Atlas cartographique.

Thiriot A., 1972-73. Les cladocères de Méditerranée occidentale. III Cycle et répartition à Banyuls-sur-mer (Golfe du Lion). Synthèse des années 1965-1969. *Vie et Milieu*, 23 (2B) : 243-295.

Ue, 2004. Mediterranean: guaranteeing sustainable fisheries, *Fishing in Europe*, 21 : 12p

Verdoit-Jarraya M., Payrot J., Lenfant P., Cazalet B., Laffon J.-F., Saragoni G., Crech'riou R., Hussien C., 2012. Rapport par site du site Banyuls-Cerbère. Document interne Pampa/Sites/BA. Version du 27 août 2012. 104 p.

Weinberg S., 1978. Mediterranean octocorallian communities and the abiotic environment. *Mar. Biol.*, 49 (1) : 41-57.

Weinberg S., 1992. Découvrir la Méditerranée, du rivage à quarante mètres de fond. Nathan édit., 351 pp.

Wirz-Mangold K. et Wyss U., 1958. Faune marine des Pyrénées-orientales. III Opisthobranches. *Suppl. Vie et Milieu*, 9 (2).

**RÉGLEMENTATION**

**DE LA RÉSERVE NATURELLE**

**MARINE DE CERBÈRE-BANYULS**

## **ANNEXE 1**

Arrêté interministériel du 26 février 1974

Au Journal Officiel d'hier 6 MARS 1974

## Parution de l'arrêté interministériel instituant la réserve naturelle et maritime de Cerbère - Banyuls-sur-Mer

**L**A réserve naturelle et maritime de Cerbère-Banyuls-sur-Mer a été officialisée hier par le Journal officiel qui a publié l'arrêté du ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement et du ministre des Transports, l'instituant. En voici l'essentiel :

**ARTICLE 1er** — Il est institué une réserve naturelle dite de Cerbère-Banyuls-sur-Mer dont les limites sont ainsi définies : à l'ouest pour la laisse de basse-mer comprise entre la digue reliant le laboratoire Arago à l'île Grosse au nord et le Cap Peyrefitte au sud ; au nord par l'alignement de la chapelle de Notre-Dame de la Salette, par le sommet de l'île Grosse jusqu'à son intersection avec l'alignement de la Tour Madeloc par le centre héliomarin de Banyuls-sur-Mer ; au sud par l'alignement du Pic Jouan par le Cap Peyrefitte jusqu'à son intersection avec l'alignement de Punta Calpé par Punta del Anceül et Cap Cerbère ; à l'est par un segment de droite reliant les points nord et sud ci-dessus définis.

**ARTICLE 2** — Sous réserve des dérogations prévues aux articles 4 et 7, toute pêche de quelque manière qu'elle s'exerce est interdite dans la réserve définie à l'article 1er.

En outre, il est interdit de détruire, cueillir, arracher, mutiler ou enlever des végétaux ou des animaux marins à quelque espèce qu'ils appartenaient.

**ARTICLE 3** — Le préfet maritime pourra sur proposition du comité de gestion visé à l'article 8 limiter dans le périmètre de la réserve la vitesse des hors-bord ou de toute autre embarcation.

**ARTICLE 4** — Les pêcheurs à pied ou en bateau autres que les marins pêcheurs visés à l'article 5 sont autorisés à pêcher dans le périmètre de la réserve entre le lever et le coucher du soleil avec l'un ou l'autre des engins suivants : une ligne tenue à la main, grée avec trois hameçons au maximum de la taille minimale n° 5, s'ils sont en métal blanc, ou n° 7 s'ils sont en bronze ; une ligne de traîne pour la pêche des espèces pélagiques à condition que la plume ne soit pas utilisée comme leurre. Toutefois, le bénéfice de cette dérogation, disposition de l'article 2, est subordonné à la possession d'une autorisation annuelle délivrée à titre gratuit dans les conditions déterminées par les autorités de gestion visées à l'article 8 en accord avec

l'administrateur-chef du quartier des affaires maritimes de Port-Vendres. Cette autorisation devra pouvoir être présentée à la requête de toute autorité compétente et pourra sans préjudice de poursuites pénales être retirée en cas d'infraction.

**ARTICLE 5** — Les interdictions prévues à l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche exercée par les marins pêcheurs professionnels à partir d'un navire d'un tonnage maximum de dix tonneaux et d'une puissance maximum de cinquante C.V. Le nombre de navires bénéficiant ainsi de dérogations aux dispositions de l'article 2 est limité à 33. Le tonnage global et la puissance motrice totale de l'ensemble de ces navires sont limités respectivement à 150 tonneaux en jauge brute et à 600 CV.

**ARTICLE 6** — Pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 5 chaque navire devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le chef de quartier des affaires maritimes de Port-Vendres. Cette autorisation devra pouvoir être présentée à la requête de toute autorité compétente et pourra, sans préjudice de poursuites pénales être retirée en cas d'infraction.

Compte tenu des dispositions de l'article 5, le chef du quartier des affaires maritimes de Port-Vendres établira une liste de ces navires et la tiendra à jour.

Les captures réalisées par ces navires devront être déclarées et pourront être contrôlées dans des conditions fixées par le directeur des affaires maritimes à Marseille sur avis du comité de gestion défini à l'article 8.

**ARTICLE 7** — Des dérogations aux dispositions des articles 2 et 6 peuvent, à titre exceptionnel être accordées par le directeur des affaires maritimes à Marseille sur proposition du comité de gestion afin de permettre la réalisation d'opérations spécifiques à caractère expérimental, scientifique ou pédagogique.

Les interdictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux travaux et recherches sur le milieu marin effectués par les chercheurs du laboratoire Arago.

**ARTICLE 8** — La gestion de la réserve est confiée à un comité présidé par le préfet des Pyrénées-Orientales ou par son représentant en la personne du sous-préfet de Ceret comprenant : le délégué régional à l'Environnement pour la région Languedoc-Roussillon, l'admini-

strateur des affaires maritimes chef du quartier de Port-Vendres le directeur de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ou son représentant, le directeur du centre national pour l'exploitation des océans ou son représentant, le maire de Banyuls-sur-Mer, le maire de Cerbère, le directeur du laboratoire Arago, le président de l'association pour la création et le développement de

la réserve biologique marine de Cerbère-Banyuls, le président de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, le représentant de la prud'homme de pêche de Banyuls-Cerbère, le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales ou son représentant, l'ingénieur en chef, chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

Le comité de gestion peut nommer un directeur chargé sous son autorité de l'administration et de la gestion de la réserve. Il peut proposer toute mesure visant à l'application du présent arrêté procéder à la création des commissions techniques qu'il juge utiles, s'entourer, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités dans les domaines techniques et scientifiques.

**ARTICLE 9** — Le comité de gestion peut proposer au ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement et au ministre des Transports de prendre des mesures de protection accrue dans les secteurs de la réserve de Cerbère, Banyuls-sur-Mer qui seront jugés les plus menacés au vu des résultats des études scientifiques entreprises.

**ARTICLE 10** — Le baignage de la réserve et l'information nautique correspondants seront effectués par le comité de gestion en liaison avec le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 11** — Le rejet ou l'immersion dans la mer, ainsi que le dépôt sur le domaine public maritime d'eaux usées, résidus urbains ou industriels et plus généralement de tous déchets de nature à entraîner la pollution de la réserve sont prohibés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret du 9 janvier 1952.

*L'Indépendant*

## **ANNEXE 2**

Décret 90-790 du 6 septembre 1990  
Portant création de la Réserve Naturelle Marine de  
Cerbère-Banyuls

## DECRET

### **Décret n°90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère - Banyuls (Pyrénées-Orientales)**

NOR: PRME9061272D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, et notamment le chapitre II du titre IV ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de Cerbère - Banyuls, le rapport du préfet du département des Pyrénées-Orientales, l'avis des conseils municipaux de Cerbère et de Banyuls-sur-Mer, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 octobre 1989,

· **CHAPITRE Ier : Création et délimitation de la réserve naturelle marine de Cerbère - Banyuls.**

· **Article 1**

· Est créée sous la dénomination de réserve naturelle marine de Cerbère - Banyuls une réserve naturelle dont les limites sont ainsi définies :

· A l'Ouest, la laisse de basse mer comprise entre la digue reliant le laboratoire Arago à l'île Grosse au Nord, et le cap Peyrefite au Sud ;

· Au Nord, l'alignement de la chapelle de Notre-Dame-de-la-Salette par le sommet de l'île Grosse jusqu'à son intersection Nord avec l'alignement de la tour Madeloc par le centre hélio-marin de Banyuls-sur-Mer ;

· Au Sud, l'alignement du pic Joan par le cap Peyrefite jusqu'à son intersection Sud avec l'alignement de Punta Clape par Punta del Anel et cap Cerbère ;

· A l'Est, un segment de droite reliant les points Nord et Sud ci-dessus définis ;

· c'est-à-dire :

· - point N-W (île Grosse) : 42°29' 06" J N, 03°08' 20" J E ;

· - point N-E : 42°29' 17" J N, 03°10' 06" J E ;

· - point S-E : 42°27' 35" J N, 03°11' 05" J E ;

· - point S-W (cap Peyrefite) ; 42°27' 19" J N, 03°10' 02" J E,

· soit une superficie totale de 650 hectares.

· Le territoire ainsi délimité figure au plan au 1/10 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

· **CHAPITRE II : Gestion de la réserve naturelle.**

· **Article 2**

· Le préfet des Pyrénées-Orientales, après avoir demandé l'avis des communes de Cerbère et de Banyuls, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une collectivité locale, une association, un établissement public ou une fondation.

· **Article 3**

· Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

· La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet.

· Il comprend [\*composition\*]:

· 1° Des représentants de collectivités territoriales concernées et d'usagers ;

· 2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

· 3° Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

· Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

· Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

· **Article 4**

· Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

· Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

· Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

· **CHAPITRE III : Réglementation de la réserve.**

· **Article 5**

· Il est interdit :

· 1° Sous réserve de l'exercice de la pêche, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;

· 2° Sous réserve de l'exercice de la pêche et sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

. **Article 6**

. Il est interdit :

. 1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

. 2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve, sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

. **Article 7**

. Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation ou la limitation d'espèces animales ou végétales dans la réserve.

. **Article 8**

. Les conditions d'exercice de la pêche professionnelle ou de loisir sont fixées dans l'intérêt de la réserve naturelle par arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du comité consultatif.

. Le préfet du département des Pyrénées-Orientales peut réglementer la pêche à pied et les cultures marines après avis du comité consultatif.

. Toutefois, ces activités sont interdites dans le périmètre délimité comme suit :

- . - point N-W : 42°28' 04" N, 03°09' 33" E ;
- . - point N-E : 42°28' 13" N, 03°10' 21" E ;
- . - point S-E : 42°27' 55" N, 03°10' 28" E ;
- . - point S-W : 42°27' 45" N, 03°09' 37" E.

. La pêche et la chasse sous-marines sont interdites sur toute l'étendue de la réserve naturelle.

. **Article 9**

. La chasse est interdite à l'intérieur de la réserve.

. **Article 10**

. Il est interdit :

. 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, à l'exception des rejets faisant déjà l'objet d'autorisations. Toute modification des caractéristiques de ces rejets et tout nouveau rejet sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

. 2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit ;

. 3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore.

· **Article 11**

- Sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural, tout travail public ou privé est interdit, à l'exception de ceux nécessités par l'entretien de la réserve, la sécurité de la navigation et l'exercice de la pêche professionnelle dans les conditions fixées par le présent décret. Ces travaux sont autorisés par le préfet des Pyrénées-Orientales après avis du comité consultatif.

· **Article 12**

- Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

· **Article 13**

- La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

· **Article 14**

- Toute activité industrielle est interdite. Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

· **Article 15**

- Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

- L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet des Pyrénées-Orientales après avis du comité consultatif.

· **Article 16**

- La circulation et le stationnement des embarcations et des personnes sont réglementés par arrêté du préfet maritime après avis du comité consultatif.
- Cette disposition n'est pas applicable aux personnels de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ni au personnel chargé de la surveillance de la réserve.

· **Article 17**

- Les activités sportives ou touristiques sont réglementées par arrêté du préfet maritime après avis du comité consultatif.

- L'exercice de la plongée sous-marine est interdit dans le périmètre visé au troisième alinéa de l'article 8.

· **Article 18**

- Le balisage de la réserve et l'information nautique correspondante seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

· **CHAPITRE IV : Disposition finale.**

· **Article 19**

- L'arrêté interministériel du 26 février 1974 portant création de la réserve de Cerbère - Banyuls est abrogé.

## **Article 20**

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**MICHEL ROCARD** Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,

**MICHEL DELEBARRE**

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,  
du logement, des transports et de la mer,  
chargé de la mer,

**JACQUES MELLICK**

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de l'environnement et de la prévention  
des risques technologiques et naturels majeurs,

**BRICE LALONDE**

## **ANNEXE 3**

Arrêté 4525/99 portant réglementation du balisage  
de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Perpignan, le 27 décembre 1999

**ARRÊTE N° 4525/99  
PORTANT RÉGLEMENTATION DU BALISAGE DE LA  
RÉSERVE MARINE DE CERBÈRE-BANYULS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,

VU le décret n° 90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la réserve marine de Cerbère-Banyuls ;

VU le décret n° 97-634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du Préfet Maritime n° 37/91 du 1er août 1991 portant réglementation du balisage, de la circulation et du mouillage des navires et engins dans la réserve marine de Cerbère-Banyuls ;

VU l'avis de la Commission nautique locale en date du 3 juillet 1991 ;

VU l'avis de la Commission Permanente des Phares en date du 28 mai 1998 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :**

Le balisage de la Réserve Marine de Cerbère-Banyuls est autorisé.

Il comprend :

\* côté large, deux bouées de marque spéciale, mouillées au nord et au sud pour matérialiser l'emprise en mer de la réserve portant l'inscription « Réserve de Cerbère-Banyuls », dotées d'un feu à éclats (4s) jaune d'une portée nominale d'environ 3,8 milles.

Adresse Postale : 24, Quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
**Téléphone** Standard **04.68.51.66.66**  
DRCL **04.68.51.68.00**  
**Renseignements** : MINITEL **3615 AVS 66** (1,01F/min)  
SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

\* à l'intérieur de la réserve, deux bouées de marque spéciale, mouillées au Nord et au Sud pour matérialiser la zone interdite, portant l'inscription « Réserve Marine de Cerbère-Banyuls périmètre renforcé », dotées d'un feu à éclats (15s) jaune d'une portée nominale d'environ 3,5 milles.

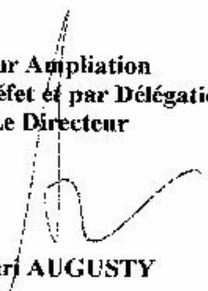
**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Mme la Sous Préfète de Céret et M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**LE PRÉFET,**

**PIERRE DARTOUT**

**Pour Ampliation  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur**

  
**Henri AUGUSTY**

## **ANNEXE 4**

Arrêté préfectoral 1/2000 du 24 janvier 2000 portant réglementation de la circulation et du mouillage à l'intérieur de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

## ARRETE PREFECTORAL N° 1 / 2000

### portant réglementation de la circulation et du mouillage à l'intérieur de la réserve naturelle de « CERBERE BANYULS »

Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU l'article L 242.26 du code rural,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle de Cerbère-Banyuls,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve, en date du 4 juin 1991,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 3 juillet 1991,
- VU l'avis de la commission permanente des phares du 28 mai 1998,
- VU l'arrêté préfectoral de la préfecture des Pyrénées Orientales n° 4525/99 du 27 décembre 1999 portant réglementation du balisage de la réserve marine de Cerbère-Banyuls,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Dans les limites de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, définies à l'article premier du décret n° 90-790 du 6 septembre 1990 et balisées selon les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 4525/99 du 27 décembre 1999, la vitesse de tout navire ou toute embarcation est limitée :

- à **cinq noeuds**, dans la bande littorale des 300 mètres s'étendant en mer à partir du rivage en application de l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 susvisé ;
- à **huit noeuds**, dans le reste de la réserve.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables aux bâtiments et embarcations de l'Etat lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités de service.

### ARTICLE 2

Le mouillage des navires et embarcations de toute nature est interdit dans le périmètre de protection renforcée de la réserve.

### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 37/91 du 1er août 1991 portant réglementation du balisage, de la circulation et du mouillage des navires et engins dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est abrogé.

...

#### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

#### **ARTICLE 5**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et les agents énumérés à l'article L 242.26 du code rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe ROY  
préfet maritime de la Méditerranée

## **ANNEXE 5**

Arrêté préfectoral 0140 du 9 février 2009 portant réglementation de la pêche de loisir dans le périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

AINC



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des affaires maritimes  
Provence Alpes Côtes d'Azur

Marseille, le 09 FEV. 2009

**REÇU**  
Le 16 FEV. 2009

ARRETE N° 0140

portant réglementation la pêche de loisir dans le périmètre  
de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le V<sup>ème</sup> arrondissement maritime ;
- VU le décret du 10 mai 1862 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière
- VU le décret n°89-1018 du 22 décembre 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n°90-790 du 08 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de CERBERE-BANYULS et notamment son article 8,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-218 du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur;
- VU l'avis du Comité Consultatif de la réserve en date du 09 décembre 2008,

ressources, tourisme et loisirs  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tel : 33 (0) 4 91 39 69 00 - fax : 33 (0) 4 91 91 22 78  
23, rue des phocéens  
13235 MARSEILLE Cedex 2

## ARRETE

### ARTICLE 1

En dehors du périmètre de protection renforcée défini par l'article 8 alinéa 3 du décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 où toute pêche, de quelque nature qu'elle soit est interdite, la pêche de loisirs est soumise dans le reste de cette réserve à un régime d'encadrement général et d'autorisation individuelle, tel que défini ci-après :

### ARTICLE 2 :

Toute personne désirant exercer la pêche de loisirs dans la réserve est tenue de solliciter à cet effet une autorisation, valable au plus pour l'année civile en cours.

Cette autorisation est délivrée par le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude. Elle doit être visée par la Réserve Naturelle Marine.

### ARTICLE 3 :

La pêche de loisirs n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle ne peut être pratiquée qu'avec les moyens suivants :

- à partir d'une embarcation, au moyen de 12 hameçons simples par embarcation.
- à terre, au moyen de deux lignes maximum par personne, comportant au total un maximum de 6 hameçons simples.

Dans tous les cas, la taille de chaque hameçon doit être inférieure ou égale au n°6.

Tout ramassage d'espèces vivantes animales ou végétales par un moyen autre que ceux définis au présent article est interdit.

### ARTICLE 4 :

Les espèces capturées par les moyens définis ci-dessus ne pourront être conservées et devront être immédiatement rejetées à la mer si leur taille est inférieure aux normes définies en annexe du présent arrêté.

Pour certaines espèces sensibles au prélèvement, des quotas sont mis en place afin de préserver la ressource.

### ARTICLE 5 :

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non respect des dispositions ci-dessus par un pêcheur titulaire d'une autorisation pourra entraîner le retrait de cette autorisation par le Directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 673 du 14 Octobre 1991 portant sur la réglementation de la pêche de loisir dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes côtes d'azur et le directeur Interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation

**Henri POISSON**

Directeur régional des affaires maritimes  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Directeur départemental des Affaires de Rhône

**RAA DRAM**

Préfecture Provence Alpes Côte d'Azur- SGAR  
(2 ex dont 1 pour insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région).

DRAM LR  
DIDAM 66/11  
S 2 service AIML  
CROSS MED La Gardie

- MAP-DPMA Bureau RRAI-
- GE/CEFDAM
- Dossier S1

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 40 du 09 FEV. 2005

Tableau récapitulatif des limites de captures et des quotas au sein de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère Banyuls.

Espèces communes			Espèces de passage	
Nom vernaculaire	Taille minimale de capture (RNMCB)	Quotas (RNMCB)	Nom vernaculaire	Taille minimale de capture (RNMCB)
Crenilabre tanche	22 cm	X	Saurel / Chinchard **	20 cm
Loup	36 cm	X	Maquereau commun **	20 cm
Dorade royale	25 cm	X	Maquereau espagnol **	20 cm
Dentil	35 cm	X		
Dorade grise / canthare	23 cm	X		
Pageot acarné / Galet	25 cm	X		
Pageot commun	25 cm	X		
Pageot	25 cm	X		
Sar à tête noire	23 cm	X		
Sar commun	23 cm	X		
Sar tambour	23 cm	X		
Sar à museau pointu	23 cm	X		
Saupé	20 cm	X		
Rascasse pustuleuse	12 cm	X		
Rascasse brune	12 cm	X		
Rouget barbet de roche	18 cm	X		
Oblade*	12 cm	20 individus / bateau ou 20 individus / pêcheur à pied		
Serran chevette*	20 cm	20 individus / bateau ou 20 individus / pêcheur à pied		
Girelle*	12 cm	20 individus / bateau ou 20 individus / pêcheur à pied		

Espèces patrimoniales	
Nom vernaculaire	Taille minimale de capture (RNMCB)
Corb	36 cm
Mérou brun ***	Espèce protégée (capture interdite)

Espèces réglementées (pour information)	
Nom vernaculaire	Taille et quotas réglementés au niveau National ou Européen
Sardins	11 cm ou 55 pièces / kg (Arrêté du 19 mars 2007)
Thon rouge	30 kg ou 115 cm (Règlement CE 643/2007)

\*\* Espèces de passage

\*\*\* La pêche à l'hameçon et la chasse sous-marine du mérou brun sont interdites sur l'ensemble du littoral de la Méditerranée continentale du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2013 (arrêté n°1140) portant réglementation de la pêche du mérou brun)

\* Espèces prélevées en quantité importante : Limitation RNMCB en nombre d'individus par bateau ou nombre d'individus par pêcheur à pied

La taille des poissons est mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale)

RNMCB = Réserve Naturelle Marine de Cerbère Banyuls

Présent  
pour  
l'avenir.

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## **ANNEXE 6**

Projet d'Arrêté préfectoral portant réglementation de  
la pêche récréative dans le périmètre de la Réserve  
Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Direction interrégionale de la mer Méditerranée**

**Service réglementation et contrôle**

---

**ARRETE N° DU**

---

**portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du  
périmètre de la réserve naturelle de Cerbère Banyuls**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°2371/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
- VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°89-1018 du 22 décembre 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU** le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°90-790 du 06 septembre 1990 modifié portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls (Pyrénées-Orientales) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimum de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, Directeur interrégional de la Mer Méditerranée ;
- VU l'avis du Comité Consultatif de la réserve en date du JJ/MM/AA ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le JJ/MM/AA, close le JJ/MM/AA en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, ainsi que de la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et de maintenir le bon ordre des activités,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La pêche maritime de loisirs à l'intérieur du périmètre défini par le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 fait l'objet d'une réglementation particulière définie ci-après. La zone de protection renforcée délimitée par l'article 8 du décret susvisé n'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

La pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est soumise à autorisation délivrée par le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur. La liste des pêcheurs autorisés fait l'objet d'une publication annuelle par voie d'arrêté préfectoral.

Les personnes désirant pratiquer la pêche dans cette zone doivent effectuer chaque année une demande d'autorisation (annexe I). Ces imprimés sont à retirer à partir du 1er décembre et à déposer auprès du service gestionnaire de la réserve avant le 31 janvier suivant. Un accusé de réception est délivré au demandeur par le service gestionnaire de la réserve.

Un maximum de 1000 autorisations pourra être délivré.

### **ARTICLE 3**

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 ci-dessus, la pêche maritime de loisir n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle ne peut être pratiquée qu'avec les engins et suivant les procédés de pêche suivants :

- A partir d'un navire : au moyen de 8 hameçons maximum par navire. La pêche à la traîne ne peut être pratiquée qu'avec 2 cannes ou 2 lignes grées chacune de 3 hameçons maximum à raison d'1 leurre par hameçon.

- En pêche à pied depuis le rivage : au moyen de 2 cannes ou 2 lignes maximum par personne comportant au total un maximum de 4 hameçons.

- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimum de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, Directeur interrégional de la Mer Méditerranée ;
- VU l'avis du Comité Consultatif de la réserve en date du JJ/MM/AA ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le JJ/MM/AA, close le JJ/MM/AA en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, ainsi que de la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et de maintenir le bon ordre des activités,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La pêche maritime de loisirs à l'intérieur du périmètre défini par le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 fait l'objet d'une réglementation particulière définie ci-après. La zone de protection renforcée délimitée par l'article 8 du décret sus-visé n'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

La pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est soumise à autorisation délivrée par le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur. La liste des pêcheurs autorisés fait l'objet d'une publication annuelle par voie d'arrêté préfectoral.

Les personnes désirant pratiquer la pêche dans cette zone doivent effectuer chaque année une demande d'autorisation (annexe I). Ces imprimés sont à retirer à partir du 1er décembre et à déposer auprès du service gestionnaire de la réserve avant le 31 janvier suivant. Un accusé de réception est délivré au demandeur par le service gestionnaire de la réserve. Un maximum de 1000 autorisations pourra être délivré.

### **ARTICLE 3**

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 ci-dessus, la pêche maritime de loisir n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle ne peut être pratiquée qu'avec les engins et suivant les procédés de pêche suivants :

- A partir d'un navire : au moyen de 8 hameçons maximum par navire. La pêche à la traîne ne peut être pratiquée qu'avec 2 cannes ou 2 lignes grées chacune de 3 hameçons maximum à raison d'1 leurre par hameçon.
- En pêche à pied depuis le rivage : au moyen de 2 cannes ou 2 lignes maximum par personne comportant au total un maximum de 4 hameçons.

La taille des hameçons devra être inférieure ou égale à celle de l'hameçon numéro 6.

#### **ARTICLE 4**

Toute pêche, prélèvement, d'espèces marines animales vivantes ou d'espèces végétales au moyen d'un autre engin ou procédé de pêche que celui défini à l'article 3 ci-dessus est interdit.

#### **ARTICLE 5**

Des quotas pour certaines espèce marines sont mis en place afin de préserver la ressource. Ces quotas définis ci-après (annexe II) sont établis – en nombre de prises - comme suit :

- par jour et par navire, quel que soit le nombre de personnes embarquées
- par jour et par pêcheur à pied lorsque ce dernier œuvre depuis le rivage.

#### **ARTICLE 6**

Les espèces pêchées ou capturées en infraction aux procédés et modes de pêche définis ci-dessus, ainsi que les espèces ne respectant pas en nombre de prises les quotas autorisés devront être immédiatement rejetées à la mer.

#### **ARTICLE 7**

Chaque titulaire d'une autorisation de pêche devra tenir un registre de captures selon modèle établi (annexe III). Ce registre devra être renseigné à l'issue de chaque sortie de pêche en tenant compte de la cartographie établie par le service gestionnaire (annexe IV). Ce compte rendu de captures sera retourné au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année à des fins d'exploitation des données par le conseil scientifique de la réserve.

Un état « néant » devra être établi en cas de non prélèvement.

L'autorisation de pêche sera renouvelée l'année suivante en priorité aux pêcheurs ayant participé à cette étude par la transmission des données sous format papier ou numérique.

#### **ARTICLE 8**

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait ou le non renouvellement de l'autorisation l'année suivante par le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 9**

L'arrêté préfectoral n° 140 du 9 février 2009 portant réglementation de la pêche de loisir dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est abrogé pour compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 11**

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées

Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

**1) Les annexes peuvent être consultés au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 40 Bd de Dunkerque CS 91226 13472 MARSEILLE Cedex 02 ou sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.affaires-maritimes.mediterranee.equipement.gouv.fr/>**





**Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls**

5 rue Roger David  
66650 Banyuls sur Mer  
Tel : 04 68 88 09 11



**Demande d'autorisation de pêche maritime de loisir dans le périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls pour l'année 2014**

En application de l'arrêté préfectoral n°.....portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls.

Je soussigné(e).....

Date et lieu de naissance : ...../...../..... à .....

Résidence principale .....

Code Postal :..... Ville :.....

N° de téléphone : ..... Email :.....

Profession :.....

**Si vous possédez une embarcation :**

Nom du navire : ..... Immatriculation : .....

Port d'attache : .....

déclare avoir l'intention de pratiquer une activité de pêche maritime de loisir dans le périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls (hors zone de protection renforcée) et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°.....

Fait à....., le...../...../.....

Signature du déclarant,

Cette déclaration est à remettre au gestionnaire de la Réserve Marine. Elle donnera lieu à la délivrance d'une attestation

**N°.....**

le...../...../..... à .....



## **ANNEXE II**

**Tableau récapitulatif des limites de captures et quotas pour la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls.**

PROPOSITION DE REGLEMENTATION POUR LA PECHE RECREATIVE DANS LA RESERVE MARINE					
TAILLE MINIMALE DE CAPTURE ET QUOTAS DE PECHE					
Nom	Genre	Espèce	Taxons	Taille minimale en cm	Quotas par bateau OU par pêcheur du bord
<b>CORB</b>	<i>Sciaena</i>	<i>umbra</i>	Sciaenidae	<b>INTERDICTION</b>	
<b>MEROU</b>	<i>Epinephelus</i>	<i>marginatus</i>	Serranidae		
<b>LABRE VERT</b>	<i>Labrus</i>	<i>veridis</i>	Labridae		
<b>LOUP</b>	<i>Dicentrarchus</i>	<i>labrax</i>	Moronidae		
<b>DENTI</b>	<i>Dentex</i>	<i>dentex</i>	Sparidae		
<b>DORADE GRISE</b>	<i>Spondyliosoma</i>	<i>cantharus</i>	Sparidae		
<b>DORADE ROYAL</b>	<i>Sparus</i>	<i>aurata</i>	Sparidae		
<b>SAR COMMUN</b>	<i>Diplodus</i>	<i>sargus</i>	Sparidae		
<b>SAR MUSEAU POINTU</b>	<i>Diplodus</i>	<i>puntezzo</i>	Sparidae		
<b>SAR TETE NOIR</b>	<i>Diplodus</i>	<i>vulgaris</i>	Sparidae		
<b>SAR TAMBOUR</b>	<i>Diplodus</i>	<i>cervinus</i>	Sparidae		
<b>LABRE COQUETTE = VIEILLE</b>	<i>Labrus</i>	<i>bimaculatus</i>	Labridae	22	2
<b>LABRE MERLE</b>	<i>Labrus</i>	<i>merula</i>	Labridae	22	3
<b>CRENILABRE PAON = ROUQUIER</b>	<i>Symphodus</i>	<i>tinca</i>	Labridae	22	3
<b>SERRAN CHEVRETTE</b>	<i>Serranus</i>	<i>cabrilla</i>	Serranidae	15	20
<b>OBLADE</b>	<i>Oblada</i>	<i>melanura</i>	Sparidae	15	20
<b>GIRELLE</b>	<i>Coris</i>	<i>julis</i>	Labridae	12	20
<b>MARBRE</b>	<i>Lithognathus</i>	<i>mommyrus</i>	Sparidae	20	5
<b>PAGEOT ARCANE = GALET</b>	<i>Pagellus</i>	<i>arcane</i>	Sparidae	20	10
<b>PAGEOT COMMUN</b>	<i>Pagellus</i>	<i>erythrinus</i>	Sparidae	25	10

PROPOSITION DE REGLEMENTATION POUR LA PECHE RECREATIVE DANS LA RESERVE MARINE						
TAILLE MINIMALE DE CAPTURE ET QUOTAS DE PECHE						
Nom	Genre	Espèce	Taxons	Taille minimale en cm	Quotas par bateau OU par pêcheur du bord	
PAGRE	<i>Pagrus</i>	<i>pagrus</i>	Sparidae	25	5	
RASCASSE BRUNE	<i>Scorpaena</i>	<i>porcus</i>	Scorpaenidae	15	5	
RASCASSE PUSTULEUSE	<i>Scorpaena</i>	<i>notata</i>	Scorpaenidae	15	5	
RASCASSE ROUGE = CHAPON	<i>Scorpaena</i>	<i>scrofa</i>	Scorpaenidae	25	3	
ROUGET BARBET DE ROCHE	<i>Mullus</i>	<i>surmuletus</i>	Mullidae	18	10	
MOSTELLE	<i>Phycis</i>	<i>phycis</i>	Gadidae	30	5	
SEVERAU = SAUREL=CHINCHARD	<i>Trachurus</i>	<i>trachurus</i>	Carangidae	20	15	
BARRACUDA = BECUNE	<i>Sphyraena</i>	<i>vindensis</i>	Sphyraenidae	50	3	
CORYPHENE	<i>Coryphaena</i>	<i>hippurus</i>	Coryphaenidae	40	5	
LICHE AMIE	<i>Lichia</i>	<i>amia</i>	Carangidae	50	2	
LICHE GLAUQUE = PALOMINE	<i>Trachinotus</i>	<i>ovatus</i>	Carangidae	25	5	
MAQUERAU COMMUN	<i>Scomber</i>	<i>scombrus</i>	Scombridae	20	15	
MAQUERAU ESPAGNOL	<i>Scomber</i>	<i>colias</i>	Scombridae	20	15	
SERIOLE	<i>Seriola</i>	<i>dumerilii</i>	Carangidae	50	2	



### **ANNEXE III**

**Registre des captures effectuées visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral  
n°                      du                      portant réglementation de la  
pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-  
Banyuls.**





## **ANNEXE IV**

### **Cartographie des zones de pêche de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls.**



## **ANNEXE 7**

Arrêté préfectoral 674 du 14 octobre 1991  
réglementant la pêche professionnelle dans le  
périmètre de la Réserve Naturelle Marine de  
Cerbère-Banyuls

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille, le 14 Octobre 1991

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
EN MEDITERRANEE

### **ARRETE N°674**

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU, le décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime modifié,  
VU, le décret du 19 novembre 1859 modifié et notamment son article 17,  
VU, le décret 90-95 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion,  
VU, le décret 90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de CERBERE-BANYULS et notamment son article 8,  
VU, l'avis du Comité Consultatif de la réserve en date du 04 juin 1991,

### **ARRETE**

**Article 1** : En dehors du périmètre de protection renforcée défini par l'article 8 alinéa 3 du décret 90-790 du 06 septembre 1990 où toute pêche, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, la pêche professionnelle est autorisée dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, dans les conditions suivantes :

**Article 2** : Un maximum de quinze navires professionnels, d'une longueur hors tout maximum de 8,50 m. est autorisé à pratiquer la pêche dans la réserve.

**Article 3** : Les autorisations, valables annuellement pour un pêcheur et un navire, sont accordées par l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Port-Vendres, sur proposition de la Prud'homie.

**Article 4** : Les engins de pêche utilisés par les professionnels autorisés à pêcher sur la réserve devront obligatoirement porter, sur leur balisage, le numéro de l'autorisation qui leur aura été accordée.

**Article 5 :** A titre individuel, chaque pêcheur titulaire d'une autorisation peut utiliser 3 fois 750 m. de filet maillant sur la réserve, à raison d'une calée par 24 heures.

Il peut, mais seulement s'il n'utilise pas ses filets, poser une ou plusieurs palangres d'un total de 500 hameçons.

**Article 6 :** A titre collectif, des pêcheurs titulaires d'une autorisation peuvent caler, à poste, 3 bonitières de 250 m.

L'exploitation de ces bonitières (définition des postes, tour de rôle etc...) est arrêtée par la Prud'homie et soumise au Chef du Quartier, après information du Directeur de la Réserve.

Le Chef de Quartier pourra prendre toute disposition visant à modérer l'excès d'impact que pourrait avoir l'organisation de l'exploitation de ces bonitières, après concertation avec la Prud'homie.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non respect des dispositions ci-dessus par un pêcheur titulaire d'une autorisation pourra entraîner le retrait de cette autorisation par le Chef de Quartier.

**Article 8 :** L'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Pyrénées Orientales et de l'Aude, Chef du Quartier de Port-Vendres est chargé de la mise en oeuvre du présent arrêté.

Par délégation,  
L'Administrateur Général HENAFF  
Directeur Interrégional des Affaires Maritimes en Méditerranée



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Henaff", written over a horizontal line.

## **ANNEXE 8**

### Charte de partenariat de plongée



**CONSEIL GÉNÉRAL  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
RÉSERVE NATURELLE MARINE  
DE BANYULS - CERBERE**

## CHARTRE DE PARTENARIAT DE PLONGÉE

### **DECLARATION D'INTENTION**

*Constatant l'augmentation des activités de la plongée dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls,*

*Conscients des intérêts communs :*

- *de la protection des fonds marins de la réserve ;*
- *de la promotion d'une activité de plongée pédagogique et de découverte scientifique plus spécifique dans la réserve ;*
- *de la nécessité de maintenir les espaces marins protégés accessibles totalement ou partiellement aux plongeurs pour la découverte et l'apprentissage du monde marin ;*
- *d'œuvrer conjointement pour le maintien de la qualité du site et des prestations de plongée qu'il a pour cadre;*

*Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve,  
d'une part,*

*et les entreprises et associations de plongée subaquatique, cosignataires  
d'autre part*

*ont décidé d'un commun accord l'application de la présente charte.*

**PREAMBULE** : Au sein de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls existe, face au Cap Rédéris une zone de protection renforcée, dite aussi réserve intégrale, définie par le décret 90-790 du 6 septembre 1990. Son complément (zone hors protection renforcée) sera nommé dans ce qui suit "réserve générale".

**ARTICLE 1** : La présente charte s'applique à la plongée en scaphandre autonome dans la réserve générale, cette activité étant totalement interdite dans la zone de protection renforcée sauf dans le cadre des travaux scientifiques agréés par le Comité Consultatif de la Réserve.

**ARTICLE 2** : Les responsables des entreprises et associations de plongée subaquatiques cosignataires s'engagent à faire respecter par leurs directeurs de plongée, la réglementation de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls et la présente charte. La signature de cette dernière implique l'acceptation et le respect du cahier des charges annexé.

**ARTICLE 3** : La signature et le respect de la présente charte permettent aux cosignataires de bénéficier du label "PARTENAIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS". Ce label est fondé sur un engagement de formation et de comportement dans un espace naturel protégé et sensible.

Les supports de cet identifiant, ainsi que son expression graphique, sont arrêtés par le Conseil Général.

L'acte de partenariat, associé au label, est traduit sous forme d'un support (panneau ou poster) remis à chaque partenaire.

**ARTICLE 4** : L'attribution du label "PARTENAIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS " est étudiée annuellement. Les partenaires s'engagent, en préambule à la première réunion annuelle d'information, à renégocier si nécessaire les termes de la présente charte et du cahier des charges annexé et à en évaluer son application pratique.

**ARTICLE 5** : Tout manquement grave, constaté par le personnel de la Réserve, à la réglementation de la Réserve et à cette charte entraînera le retrait du label "PARTENAIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS " par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales ainsi que le support mentionné à l'article 3. Cette décision devra être suivie d'exécution immédiate et toutes dispositions devront être prises pour faire disparaître l'identifiant de tous supports sur lesquels il pourrait encore figurer, sous quelque forme que ce soit.

Fait à Perpignan, le

**La Présidente du Conseil Général  
des Pyrénées-Orientales**

**Les associations et entreprises  
de plongée subaquatiques**

**Hermelfne MALHERBE**

## Cahier des charges

**ARTICLE 1** : Les plongeurs doivent être équipés d'un gilet stabilisateur pour accéder à la Réserve Naturelle Marine, à l'exception des plongeurs (enfants, handicapés) dont la stabilisation est gérée totalement par un moniteur.

**ARTICLE 2** : Les responsables des entreprises et associations de plongée subaquatiques cosignataires et leurs directeurs de plongée s'engagent à agir avec courtoisie et à respecter le site de la Réserve Naturelle Marine. Ils s'engagent notamment à diminuer l'utilisation des ancres en prenant, chaque fois que c'est possible, les dispositifs de mouillage qui seront mis en place en concertation avec les cosignataires.

En cas d'ancrage, les chefs de palanquée s'engagent à vérifier, et à déplacer le cas échéant, leur mouillage si celui-ci est susceptible de porter atteinte aux fonds marins (p.e. coralligène, posidonies).

**ARTICLE 3** : La Réserve Naturelle Marine s'engage à réaliser un matériel documentaire et des réunions annuelles de sensibilisation, propres à promouvoir une activité de plongée sous-marine respectueuse de l'environnement marin. En fin de saison, la Réserve s'engage à exposer un bilan sur la fréquentation annuelle des sites de plongée et son impact sur le milieu dès que les données nécessaires seront disponibles.

**ARTICLE 4** : Les responsables des entreprises et associations de plongée subaquatiques cosignataires et leurs directeurs de plongée s'engagent :

- à assister aux réunions annuelles de sensibilisation et d'information.
- à diffuser un message pédagogique et à promouvoir la découverte biologique des sites de la Réserve Naturelle Marine ;
- à fournir, au gestionnaire, le carnet d'occupation et de fréquentation des sites de plongée qui leur aura été remis au préalable par la Réserve.

**ARTICLE 5** : Les responsables des entreprises et associations de plongée subaquatiques cosignataires et leurs directeurs de plongée s'engagent à faire respecter l'environnement et en particulier :

- ne pas nourrir les poissons et ne pas toucher les organismes fixés,
- limiter l'utilisation des éclairages sous-marins,
- éviter les palmages dévastateurs,
- interdire l'utilisation de scooter sous-marin,
- procéder au ramassage des débris au cours des plongées.

**ARTICLE 6** : Les responsables des entreprises et associations de plongée subaquatiques cosignataires et leurs directeurs de plongée s'engagent à signaler à la Réserve Naturelle Marine, notamment par VHF ou téléphone, toutes observations ou anomalies observées sur les sites (filets abandonnés, proliférations ou diminutions des populations d'organismes marins, etc ...) et tout manquement à la réglementation de la Réserve Naturelle Marine et à cette charte.

Fait à Perpignan, le

**Lu et approuvé**

**Signature**

## **ANNEXE 9**

Arrêté préfectoral 4652/2004 du 6 décembre 2004  
portant autorisation d'occupation temporaire du  
Domaine Public Maritime au bénéfice du Conseil  
Général des Pyrénées-Orientales pour aménager,  
organiser et gérer une zone de mouillage et  
d'équipements légers

Département des Pyrénées-Orientales

République Française

Commune de BANYULS  
Domaine Public Maritime

ARRETE n° 4652 / 2004

portant autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du Département des Pyrénées Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers.

**Le PREFET des Pyrénées-Orientales ;**

**Le vice-amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée;**

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - article 28 ;

VU le code du Domaine de l'Etat articles L.28 à L.33;

VU le décret n° 91.110 du 22 octobre 1991 ;

VU le décret n° 90.790 du 06 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Banyuls-Cerbère;

VU la délibération du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 28 mai 2001 ;

VU les résultats de l'enquête administrative et notamment les avis de la Commission Nautique Locale et de la Commission Départementale des Sites ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation:**

Le Département des Pyrénées Orientales est autorisé à occuper les dépendances du domaine public maritime tel qu'il est délimité sur le plan au 1/2000 ème ci-annexé, d'une superficie de 12 hectares, afin d'y mettre en place 15 dispositifs de mouillage tels que ceux définis par le schéma ci-annexé.

Les bouées numérotées de 1 à 11 seront de couleur rouge, et les bouées numérotées de 12 à 15 de couleur blanche

Le permissionnaire est tenu d'assurer la création, l'entretien, l'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la zone de mouillage

### **Article 2 - Règlement de police et conditions d'utilisations:**

Le règlement de police de la zone définit les règles de navigation de la zone, les mesures de balisage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens et des personnes, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15).

### **Article 4 - Projets d'aménagement**

Le concessionnaire s'engage à soumettre à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle (Service Maritime), les projets de toute nature qu'il entend réaliser conformément au descriptif visé à l'article 1er, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Tout dossier de projet devra comprendre : plans, notes de calcul, descriptions précises et procédés d'exécution, mémoires, devis et programme de réalisation.

Le concessionnaire n'est admis à formuler aucune réclamation sur la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants.

Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses projets.

### **Article 5 - Entretien:**

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

"Le concessionnaire fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés par la mer".

Un contrat d'assurance sera souscrit par le bénéficiaire qui remettra à l'Etat (Service Maritime) un duplicata des polices et avenants d'assurances dans le mois de leur signature.

Cette assurance devra être faite et maintenue pour un capital au moins égal au prix de revient des ouvrages, et régulièrement revalorisée en fonction des variations de l'indice TP.02.

### **Article 6 - Responsabilité pour dommages - Droits des tiers:**

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 7 - Admission des usagers:**

Les bouées numérotées de 1 à 11 sont réservées aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Les bouées numérotées de 12 à 15 sont réservées aux navires de plaisance de passage.

### **Article 8 - Période d'exploitation:**

La période annuelle d'exploitation s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.

Hors de cette période les dispositifs de mouillage seront enlevés, hormis les dispositifs d'ancrage dans le sous-sol de la mer.

### **Article 9 - Mesures destinées à la protection de l'environnement:**

Dans la zone de mouillage et pendant la période d'exploitation, le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarage tels que définis à l'article 1.

Cependant ( et notamment pour la première année d'exploitation) , des adaptations à cette règle pourront éventuellement être appliquées, sous réserve de validation par le Comité Consultatif de la Réserve, auquel le concessionnaire soumettra annuellement un bilan environnemental de l'usage du dispositif. Ces adaptations éventuelles seront reprises dans le cadre du règlement de police de la zone, prévu à l'article 2 et révisable annuellement à la demande du concessionnaire.

#### **Article 10 - Tarifs:**

L'utilisation des dispositifs de mouillage ne donne lieu au versement d'aucune redevance de la part des usagers.

#### **Article 11 - Redevance domaniale:**

Le permissionnaire paiera à la caisse du Receveur des Impôts de CERET avant le 1er janvier de chaque année la redevance domaniale due pour l'occupation du domaine public constituant l'assiette des ouvrages, appareils et leurs dépendances, et tenant compte des avantages de toute nature susceptible d'être retirés du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé pour 2004 à 0 €

Elle sera révisable à l'expiration de chaque période annuelle sur le fondement de l'article L. 33 du Code du Domaine de l'Etat.

#### **Article 12 - Cession:**

Le permissionnaire ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment de l'administration sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation. En cas de cession non autorisée le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 13 - Gestion:**

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet, confier à un tiers la gestion de la zone de mouillage et d'équipements léger.  
Il demeure toutefois seul responsable vis à vis de cette autorité.

#### **Article 14 - Interruption de service - Déchéance:**

En cas d'interruption partielle ou totale des dispositions définies au présent arrêté, le service chargé du contrôle peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, aux frais, risques et périls du permissionnaire, le bon fonctionnement du mouillage.

Faute par le permissionnaire dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté, il encourt la déchéance, après mise en demeure.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le permissionnaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

#### **Article 15 - Suppression de l'autorisation:**

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité chargée du contrôle reconnaît nécessaire dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement tout ou partie des installations, le permissionnaire doit évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif, sur simple mise en demeure de l'autorité chargée du contrôle.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

**Article 16 - Impôts et frais:**

Le permissionnaire supporte seul tous les frais et impôts inhérents à l'exploitation du présent arrêté.

**Article 17 - Publication:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dans deux journaux locaux.

Il sera affiché en Mairie de Banyuls et aux emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté et des pièces qui lui sont annexées, sont à la charge du permissionnaire.

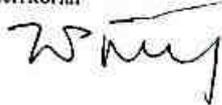
**Article - 18 Application:**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Céret,
- M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,
- M. le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes, chef du quartier de Port-Vendres,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Maire de Banyuls,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 DEC. 2004

Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par suppléance,  
le contre-amiral Thierry O'Neill  
adjoint territorial



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Cécile BAUDOUIN

.../...



**PREFECTURE  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

**PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**  
-----  
**ZONES DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS  
DU CAP L'ABEILLE**  
-----

**ARRETE N° 204362 - 0006**

modifiant l'arrêté N°4652/2004 et annulant l'arrêté modificatif N° 2399/2007, d'autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du Département des Pyrénées Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers au droit du cap l'Abeille

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire ;
- Vu** le code pénal, et notamment son article 131-13 ;
- Vu** le code rural, et notamment la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 consolidée au 21 septembre 2000 relative à la protection de la nature ;
- Vu** le code du tourisme, et notamment son article L.341-8 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 10 décembre 2010 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28 ;
- Vu** la loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
- Vu** le décret N° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

*...*

- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée N° 67-97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à monsieur Jean-Paul Métois directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret N° 90.790 du 06 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Banyuls-Cerbère;
- Vu** l'arrêté N° 4652/2004 du 06 décembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du Département des Pyrénées Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers;
- Vu** l'arrêté modificatif N° 2399/2007 du 11 juillet 2007 ;
- Vu** la demande du 31 janvier 2011 du Conseil Général des Pyrénées Orientales;
- Vu** l'avis de Mme la Directrice de la DREAL du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale du 18 août 2011 ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Orientales du 11 mars 2011 fixant la gratuité pour la redevance domaniale;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

---

### Article 1er -

L'article 1er de l'arrêté N° 4652/2004 intitulé « objet de l'autorisation » est modifié comme suit:

« Le Département des Pyrénées Orientales est autorisé à occuper les dépendances du domaine public maritime tel qu'il est délimité sur le plan au 1/2000 ème ci-annexé afin d'y mettre en place **20 dispositifs de mouillage** tels que ceux définis par le schéma ci-annexé ».

Le permissionnaire est tenu d'assurer la création, l'entretien, l'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la zone de mouillage.

### Article 2 -

L'arrêté modificatif N° 2399/2007 du 11 juillet 2007 est annulé.

**Article 3 -**

L'article 7 de l'arrêté N° 4652/2004 intitulé « admission des usagers » est modifié comme suit:

« Les bouées de couleur rouge sont réservés aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à la l'organisation et la promotion des activités des activités physiques et sportives

Les bouées de couleur blanche sont réservées aux navires de plaisance de passage. »

**Article 4 - Redevance domaniale:**

La gratuité de la redevance est accordée au permissionnaire.

**Article 5 -**

Les autres clauses de l'arrêté N° 4652/2004 sont inchangées.

**Article 6 - Publication:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dans deux journaux locaux.

Il sera affiché en Mairie de Banyuls-sur-Mer et aux emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté et des pièces qui lui sont annexées, sont à la charge du permissionnaire.

**Article 7 - Application:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Sous-Préfet de Céret,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées orientales,  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
M. le Maire de Banyuls-sur-Mer,  
Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 DEC. 2011

Le Vice-amiral d'escadre  
Préfet Maritime de la Méditerranée,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

Le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime de la méditerranée



Stéphane Péron

.../...

## RESERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS

### **REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERES POUR L'ACCUEIL D'EMBARCATIONS DE PLONGEE ET DE PLAISANCE ENTRE LE CAP L'ABEILLE ET LES TYNES**

oooOooo

#### PREAMBULE

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera le Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n° 4652/2004 du 06 décembre 2004, le terme "zone de mouillage" correspond à une zone de 12 ha continue du Cap l'Abeille aux îlots des Tynes, au sein de laquelle sont disposés les 15 dispositifs d'amarrage, entre 5 et 20 mètres de profondeur. Cette zone, attenante à la côte au droit du Cap l'Abeille, est délimitée par les points A, B, C, D, E (cf. coordonnées en annexe). Les points B et C sont reliés entre eux par l'isobathe des 20 m, les autres points sont reliés entre eux par des segments de droites.

#### **CHAPITRE I**

##### **REGIMES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE**

###### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans la zone de mouillage, dont les coordonnées des limites (points A, B, C, D et E) figurent en annexe au présent règlement, le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 2.

Si tous les dispositifs d'amarrage sont occupés, le mouillage sur ancre peut être toléré uniquement dans les situations exceptionnelles suivantes :

- conditions météorologiques idéales (vent inférieur à force 5 soit 20 nœuds au sémaphore de Bêar) expliquant la forte affluence des navires sur la zone
- nombre de mouillages abrités insuffisants pour accueillir tous les navires

###### **Article 2 :**

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi n°84-640 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et

à la promotion des activités physiques et sportives, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 1 à 11 de couleur rouge.

- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 20 m hors tout, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 12 à 15 de couleur blanche.

**Article 3:**

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds. Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

**Article 4:**

Tout navire amarré dans la zone de mouillage est sous la responsabilité de son propriétaire. A tout moment, le capitaine doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

**Article 5:**

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire support de plongée ou de passage. A fortiori, aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à une durée de 3 heures. Au delà, le navire doit libérer la place si un autre navire lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, seule la pratique de la plongée sous-marine justifie l'occupation d'un dispositif de mouillage en respectant le délai ci-dessus.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonnes.

**Article 6:**

Le propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone. Il est responsable des dommages que son unité pourrait causer, par sa faute, aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire ou engins de pêche du fait d'autres usagers de la zone de mouillage feront leur affaire sans recours au gestionnaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

**Article 7:**

Les installations et appareils propres à l'utilisation des carburants ainsi que les appareils d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

**Article 8:**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

**Article 9:**

Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité.

**Article 10:**

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

**Article 11:**

Il est formellement interdit de:

1. jeter des ordures ou des matières quelconques;
2. déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

**Article 12:**

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la Police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

## **CHAPITRE 2 REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE**

**Article 13:**

L'utilisation des engins de pêche dans la zone de mouillage pour la pêche professionnelle d'une part et la pêche de loisir d'autre part peut être réglementée par arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 14:**

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la Réserve Naturelle Marine, assure l'installation, l'enlèvement et l'entretien des mouillages.

**Article 15:**

La réserve assure la gestion des dispositifs de mouillage mais n'attribue pas les postes dans la mesure où il n'y a pas de problème entre les différents acteurs. Les propriétaires des bateaux choisissent eux-mêmes, au jour le jour et en fonction des places disponibles, le dispositif sur lequel ils veulent s'amarrer conformément aux articles 1, 2 et 5 du présent règlement.

### **CHAPITRE 5 INFRACTIONS**

**Article 16:**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de Police Judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la Police des Ports Maritimes, à la Police de l'Eau, à la police des Pêches Maritimes, à la Police de la Navigation, et par les agents du gestionnaire commissionnés à cet effet.

Pendant la première année de mise en place du dispositif, les services chargés de la police dans la zone de mouillage devront veiller à appliquer la réglementation avec discernement, tout particulièrement dans les situations exceptionnelles décrites à l'article 1. Un bilan de l'usage du dispositif sera fait par le gestionnaire à l'issue de la première année. Il devra notamment déterminer son adéquation aux besoins et en tirer tous les enseignements utiles pour un bon fonctionnement ultérieur. Le présent règlement de police pourra donc être modifié en conséquence.

**Article 17:**

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code pénal, le code des Ports Maritimes, le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, le code de l'Environnement et le décret n°92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur.

## RESERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS

### AVENANT AU REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS POUR L'ACCUEIL D'EMBARCATIONS DE PLONGEE ET DE PLAISANCE ENTRE LE CAP L'ABEILLE ET LES TYNES.

OooOooo

**Le règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral n° 4652/2004 du 06 décembre 2004 est modifié comme suit :**

#### Préambule

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera le Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n° 2004-0006, le terme "zone de mouillage" correspond à **une zone de 13 ha** continue du cap l'Abeille aux flots des Tynes, au sein de laquelle sont disposés **les 20 dispositifs d'amarrage**, entre 5 et 20 m de profondeur. Cette zone, attenante à la côte au droit du Cap l'Abeille, est délimitée par les points A, B, C, D, E (cf. coordonnées en annexe). Les points B et C sont reliés entre eux par l'isobathe des 20 m, les autres points sont reliés entre eux par des segments de droite.

#### Chapitre I article 2

« L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui doivent s'amarrer **sur les bouées de couleur rouge**.
- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 20 m hors tout, qui doivent s'amarrer **sur les bouées de couleur blanche**. »

#### Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire support de plongée ou de passage. A fortiori, aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à **une durée de 2 heures**. Au delà, le navire doit libérer la place si un autre navire lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, seule la pratique de la plongée sous-marine justifie l'occupation d'un dispositif de mouillage en respectant le délai ci-dessus.

#### Autorisation de plongée assujettie au respect de la charte de plongée de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonnes.

**Chapitre II, article 13:** Règles applicables à l'activité de pêche.

L'utilisation des bouées ou dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

**Annexe**

Coordonnées des limites de la zone de mouillage et des dispositifs d'amarrage (WGS 84 : degrés, minutes décimales).

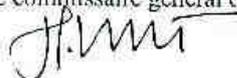
Lieu-dit	numéro	Latitude	Longitude	Profondeur (m)
Zone interdite au mouillage sur ancres	A	42° 28,708'N	03° 08,940'E	terre
	B	42° 28,762'N	03° 08,970'E	16
	C	42° 28,418'N	03° 09,545'E	20
	D	42° 28,405'N	03° 09,386'E	14
	E	42° 28,528'N	03° 09,298'E	terre
Cap de l'Abeille Secteur nord	18	42° 28,729'N	03° 08,991'E	10
	19	42° 28,683'N	03° 08,987'E	8
	20	42° 28,704'N	03° 09,025'E	8
	12	42° 28,719'N	03° 09,082'E	11
	1	42° 28,741'N	03° 09,132'E	9
	2	42° 28,696'N	03° 09,301'E	8
	13	42° 28,725'N	03° 09,174'E	9
	14	42° 28,719'N	03° 09,264'E	9
	15	42° 28,673'N	03° 09,326'E	7
	3	42° 28,614'N	03° 09,399'E	12
Cap de l'Abeille Secteur sud	4	42° 28,598'N	03° 09,420'E	13
	5	42° 28,575'N	03° 09,414'E	9
	6	42° 28,552'N	03° 09,388'E	10
	7	42° 28,541'N	03° 09,366'E	9
Les Tynes	16	42° 28,538'N	03° 09,349'E	7
	8	42° 28,484'N	03° 09,426'E	11
	9	42° 28,478'N	03° 09,479'E	13
	10	42° 28,429'N	03° 09,470'E	13
	11	42° 28,428'N	03° 09,421'E	10
17	42° 28,478'N	03° 09,445'E	9	

Les autres clauses du règlement de police du 06 décembre 2004 sont inchangées.

Le Vice-Amiral d'escadre  
préfet maritime de Méditerranée,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué Mer et Littoral

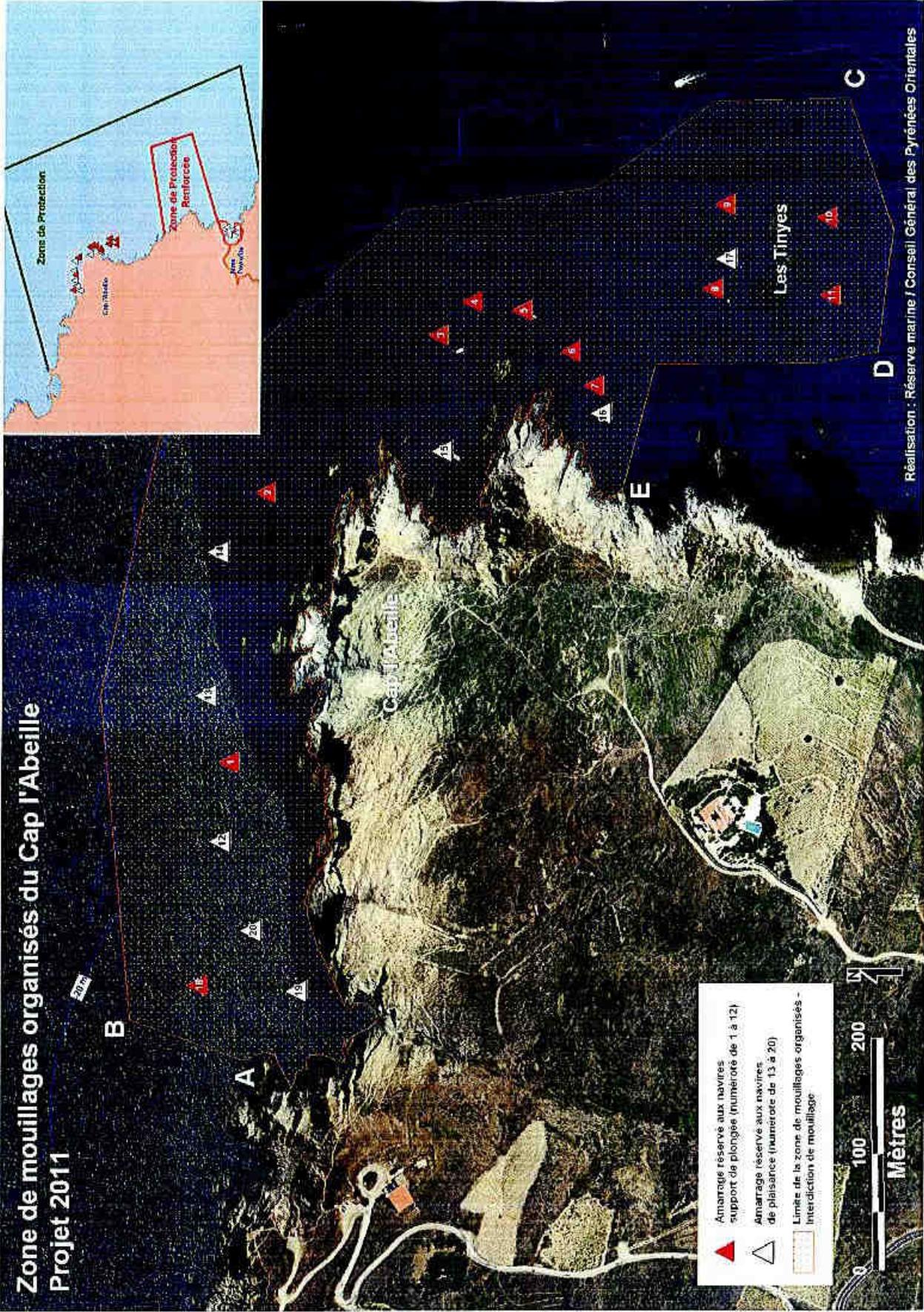
Le commissaire général de la marine Jean-loup Velut



Stéphane Peron

# Zone de mouillages organisés du Cap l'Abeille

Projet 2011



Réalisation : Réserve marine / Conseil Général des Pyrénées Orientales

## **ANNEXE 10**

Arrêté 2011362-005 du 28 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice du Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers



PREFET DES PYRENNES-ORIENTALES  
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Arrêté inter-préfectoral n° 2013-0005 en date du **28 DEC. 2013**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Zone de mouillages et d'équipements légers au profit du conseil général des Pyrénées-Orientales pour mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers en baie de Peyrefitte située au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère

**LE PREFET DES PYRENNES-ORIENTALES  
LE PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée,

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- Vu le code pénal, et notamment son article 131-13 et R.610-5 ;
- Vu le code rural, et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 consolidée au 21 septembre 2000 relative à la protection de la nature ;
- Vu le code du tourisme, et notamment son article L.341-8 ;
- Vu le code général des transports et notamment son article L.5242 ;
- Vu la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 modifiée relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 consolidée au 10 décembre 2010 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28 ;
- Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée ;
- Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation et à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n° 1997/67 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n° 24-2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée ;

...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;  
 Vu la demande du conseil général des Pyrénées-Orientales du 16 juin 2009 ;  
 Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 22 février 2010, fixant les conditions financières ;  
 Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;  
 Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône – service phares et balises du 04 mars 2010 ;  
 Vu l'avis de la commission nautique locale du 15 mars 2010 ;  
 Vu l'avis de M. le Maire de Cerbère émis par délibération du conseil municipal du 30 mars 2010 ;  
 Vu l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée du 31 mars 2010 ;  
 Vu l'avis de M. le Maire de Banyuls-sur-Mer émis par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2010 ;  
 Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service biodiversité eau paysage du 27 avril 2010 ;  
 Vu l'avis de commission départementale des sites prospectives et paysages du 27 mai 2010 ;  
 Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 18 novembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'une part, de préserver la faune et la flore marines ainsi que la qualité des eaux, notamment de baignade, et d'autre part, d'assurer la sécurité des usages maritimes s'exerçant sur le plan d'eau adjacent au littoral des communes Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Sur proposition de M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRENTENT

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le conseil général des Pyrénées-Orientales, domicilié Hôtel du Département – BP 906 – 66906 Perpignan Cedex, est autorisé à occuper les dépendances du DPM délimitées par les points A, B, C, D, E de coordonnées géodésiques WGS84 suivantes :

	Latitude	Longitude	Profondeur
A	42°27,700'N	03°09,645'E	Terre
B	42°27,667'N	03°09,639'E	8 m
C	42°27,610'N	03°09,520'E	6 m
D	42°27,587'N	03°09,588'E	7 m
E	42°27,554'N	03°09,596'E	Terre

telles que définies dans le règlement de police et les plans annexés au présent arrêté, d'une superficie de 2,5 hectares en baie de Peyrefitte entre la Punta d'en Carnes et l'héliport du centre médical, afin d'y installer cinq dispositifs d'amarrage destinés aux navires de passage. Les bouées seront de couleur blanche.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies, grandes nacres ...).

### ARTICLE 2 : Règlement de police et conditions d'utilisation

Le règlement de police de la zone définit les règles de navigation, les mesures de ballage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens et des personnes, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Il est interdit de mouiller sur ancre à l'intérieur de la zone considérée.

### ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans.

.../...

#### **ARTICLE 4 : Projets d'aménagement**

Le titulaire de l'autorisation s'engage à soumettre à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle (direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – unité gestion et aménagement du littoral (UGAL), les projets de toute nature qu'il entend réaliser conformément au descriptif visé à l'article 1<sup>er</sup>, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Tout dossier de projet devra comprendre plans, notes de calcul, descriptions précises et procédés d'exécution, mémoires, devis et programme de réalisation.

Le titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation sur la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants.

Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses projets.

#### **ARTICLE 5 : Entretien**

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Le titulaire de l'autorisation fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés par la mer.

Un contrat d'assurance sera souscrit par le bénéficiaire qui remettra à l'Etat (DDDTM – UGAL) un duplicata des polices et avenants d'assurances dans le mois de leur signature.

Cette assurance devra être faite et maintenue pour un capital au moins égal au prix de revient des ouvrages et régulièrement revalorisée en fonction des variations de l'indice TP 02.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité pour dommages – Droits des tiers**

Le titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 7 : Admission des usagers**

Les bouées numérotées de 21 à 25 sont réservées aux navires de plaisance de passage.

Dans la zone de mouillage et pendant la période d'exploitation, le mouillage des navires n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 1.

Cependant, et notamment pour la première année d'exploitation, des adaptations à cette règle pourront éventuellement être appliquées sous réserve de validation par le Comité Consultatif de la Réserve Marine, auquel le concessionnaire soumettra annuellement un bilan environnemental de l'usage du dispositif. Ces adaptations éventuelles seront reprises dans le cadre du règlement de police de la zone prévu à l'article 2 et révisable à la demande du concessionnaire.

#### **ARTICLE 8 : Période d'exploitation**

La période annuelle d'exploitation s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Hors de cette période, les dispositifs de mouillage seront enlevés, hormis les dispositifs d'ancrage au sol.

#### **ARTICLE 9 : Tarif**

L'utilisation des dispositifs de mouillage ne donne lieu au versement d'aucune redevance de la part des usagers.

#### **ARTICLE 10 : Redevance domaniale**

Pour cette autorisation et suite à l'avis du service France domaine de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, **la gratuité a été retenue.**

#### **ARTICLE 11 : Cession**

Le titulaire de l'autorisation ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales, sous peine de retrait immédiat de celle-ci. En cas de cession non autorisée, le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

...

#### **ARTICLE 12 : Gestion**

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales, confier la gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers à un tiers.

Il demeure toutefois personnellement et entièrement responsable envers l'Etat et les tiers de l'accomplissement des obligations résultant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : Interruption de service**

En cas d'interruption partielle ou totale des dispositions définies au présent arrêté, le service chargé du contrôle peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, le bon fonctionnement des dispositifs de mouillage.

Faute par le titulaire de l'autorisation dûment mis en demeure de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté, il encourt la déchéance après mise en demeure.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le pétitionnaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

#### **ARTICLE 15 : Suppression ou fin de l'autorisation**

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité chargée du contrôle reconnaît nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement tout ou partie des installations, le titulaire de l'autorisation doit libérer les lieux et les remettre dans leur état primitif sur simple demande de l'autorité chargée du contrôle. Le titulaire de la présente autorisation demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet.

Tous les équipements devront être démontés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en leur état initial naturel sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

En cas de non exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du pétitionnaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.

Le titulaire de la présente autorisation demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet.

#### **ARTICLE 16 : Impôts et frais**

Le titulaire de l'autorisation supporte seul tous les impôts et frais inhérents à l'exploitation de la zone autorisée.

#### **ARTICLE 17 : Publication**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Banyuls-sur-Mer et Cerbère et publié dans deux journaux locaux. Les frais de publicité seront à la charge du conseil général des Pyrénées-Orientales.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification, au titulaire de l'autorisation, du présent arrêté sera faite par les soins du service France domaine de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 18 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

M. le sous-préfet de Céret

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales

M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que du plan et du règlement de police qui y sont annexés.

A Toulon, le 26 DEC. 2011

Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée



A Perpignan, le 28 DEC. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le délégué à la mer et au littoral



Stéphane PERON

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Céret
- Mairies de Banyuls-sur-Mer et Cerbère
- gendarmerie nationale – brigade nautique de Saint-Cyprien
- conseil général – réserve marine Cerbère/Banyuls - Natura 2000
- DDTM/DML/ULAM des Pyrénées-Orientales

## RESERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS

### REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERES POUR L'ACCUEIL D'EMBARCATIONS DE PLAISANCE DANS LA BAIE DE PEYREFITTE

#### PREAMBULE

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera le conseil général des Pyrénées-Orientales.

Conformément à l'arrêté préfectoral N°201362 du 28/12/2012, le terme "zone de mouillage" correspond à une zone de 2,5 ha continue, concentrée autour de la baie de Peyrefitte entre la Punta d'en Cames et l'héliport du centre médical, au sein de laquelle sont disposés 5 dispositifs d'amarrage, entre 5 et 6 m de profondeur, tels que définis comme ci-dessous (exprimées en WGS 84) :

Situation	Numéro	Latitude	Longitude	Profondeur
Commune de Banyuls-sur-Mer	21	42°27,662'N	03°09,603'E	6 m
	22	42°27,650'N	03°09,574'E	6 m
	23	42°27,638'N	03°09,511'E	6 m
Commune de Cerbère	24	42°27,576'N	03°09,528'E	6 m
	25	42°27,579'N	03°09,572'E	6 m

#### CHAPITRE 1 REGIME APPLICABLE A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

##### Article 1 :

Dans la zone de mouillages, dont les coordonnées des limites (points A, B, C, D et E) figurent en annexe au présent règlement, le mouillage des navires n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 2.

##### Article 2 :

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 12 m hors tout, qui doivent s'amarrer sur les bouées de 21 à 25 de couleur blanche.

##### Article 3 :

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone de mouillages est fixée à 3 nœuds. Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

##### Article 4 :

Tout navire amarré dans la zone de mouillages est sous la responsabilité de son pilote. A tout moment, celui-ci doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

**Article 5 :**

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de passage. A fortiori, aucun capitaine de navire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à une durée de 4 heures. Au-delà, le navire doit libérer la place si un autre navire le lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, l'occupation d'un dispositif de mouillage est interdite.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonnes.

Le pilote de chaque navire au mouillage doit, en vertu de l'article 5 du RIPAM, observer une veille permanente.

**Article 6 :**

Le capitaine doit veiller à ce que le navire ne cause ni dommages aux dispositifs ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone. Il est responsable des dommages que son unité pourrait causer, par sa faute, aux dispositifs et autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

**Article 7 :**

Les installations et appareils propres à l'utilisation des carburants ainsi que les appareils d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

**Article 8 :**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

**Article 9 :**

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

**Article 10 :**

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et des municipalités correspondantes, qui fixeront ensemble les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas d'urgence, il pourra être procédé d'office, aux mesures qui s'imposent, aux frais et risques du propriétaire.

**Article 11 :**

Il est formellement interdit de :

1. jeter des ordures ou des matières quelconques ;
2. déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.
3. d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

.../...

**Article 12 :**

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, aux agents chargés de la Police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

**CHAPITRE 2**  
**REGLES APPLICABLES AUX AUTRES ACTIVITES**

**Article 13 :**

Il est interdit, dans la zone de mouillages :

- d'utiliser des bouées ou dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche
- de pratiquer la plongée sous-marine (sauf intervention d'urgence sur un navire dûment signalée au gestionnaire de la zone) ;
- de pratiquer la baignade et les sports nautiques, sauf dans les cas de manifestations ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dits événements.

**CHAPITRE 3**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 14 :**

Le conseil général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, assure l'installation, l'enlèvement et l'entretien des mouillages.

**Article 15 :**

La réserve marine de Cerbère-Banyuls assure la gestion des dispositifs de mouillage mais n'attribue pas les postes dans la mesure où il n'y a pas de problèmes entre les différents acteurs. Les capitaines des navires choisissent eux-mêmes, au jour le jour et en fonction des places disponibles, le dispositif sur lequel ils veulent s'amarrer conformément aux articles 1, 2 et 5 du présent règlement.

**CHAPITRE 4**  
**INFRACTIONS**

**Article 16 :**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de la gestion du domaine public maritime, à la police de l'eau, à la police des pêches maritimes, à la police de la navigation et par les agents du gestionnaire commissionnés à cet effet.

Pendant la première année de mise en place du dispositif, les services chargés de la police dans la zone de mouillage devront veiller à appliquer la réglementation avec discernement, tout particulièrement dans les situations exceptionnelles décrites à l'article 1. Un bilan de l'usage du dispositif sera fait par le gestionnaire à l'issue de la première année. Il devra notamment déterminer son adéquation aux besoins et en tirer tous les enseignements utiles pour un bon fonctionnement ultérieur. Le présent règlement de police pourra donc être modifié en conséquence.

.../...

**Article 17 :**

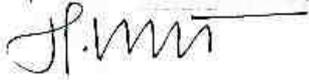
Les infractions au présent règlement exposent les auteurs aux sanctions et peines prévues par le code pénal, le code du domaine public maritime, le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, le code de l'Environnement et le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**Article 18 :**

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

A Toulon, le : **26 DEC. 2011**  
Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Le commissaire général de la marine **Jean-Loup Velut**  
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée



A Perpignan, le : **28 DEC. 2011**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le délégué à la mer et au littoral



Stéphane PERON

## ANNEXE

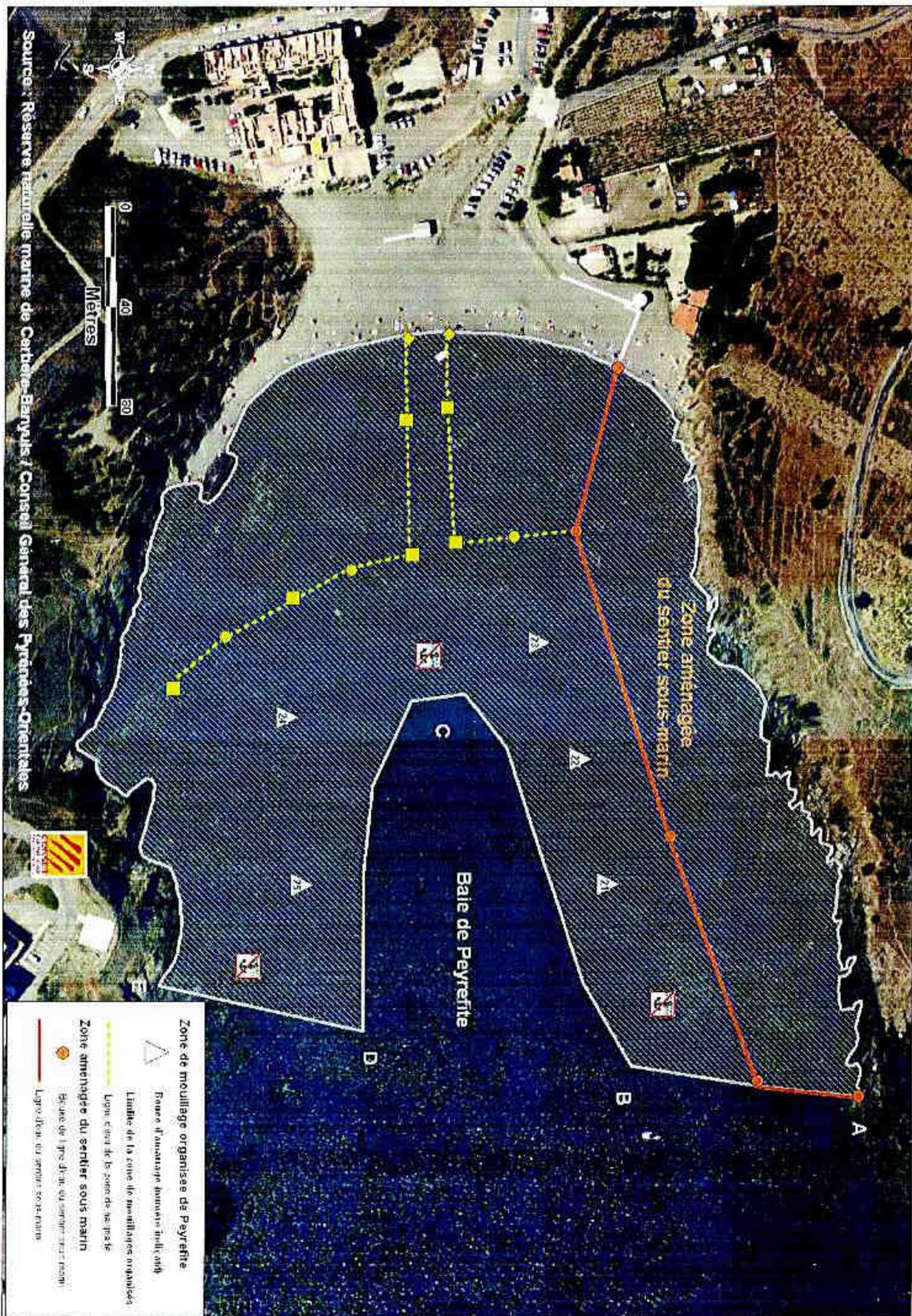
au règlement de police et d'utilisation des équipements légers d'amarrage pour l'accueil d'embarcations de plaisance situés autour de la baie de Peyrefitte entre la Punta d'en Cames et l'héliport du centre médical

### Coordonnées des limites de la zone de mouillage et des dispositifs d'amarrage (WGS 84)

Situation	Numéro	Latitude	Longitude	Profondeur
	21	42°27,662' N	03°09,603' E	6 m
Commune de Banyuls-sur-Mer	22	42°27,650' N	03°09,574' E	6 m
	23	42°27,638' N	03°09,511' E	6 m
Commune de Cerbère	24	42°27,576' N	03°09,528' E	6 m
	25	42°27,579' N	03°09,572' E	6 m
Zone interdite aux mouillages sur ancre	A	42°27,700' N	03°09,645' E	Terre
	B	42°27,667' N	03°09,639' E	8 m
	C	42°27,610' N	03°09,520' E	6 m
	D	42°27,587' N	03°09,588' E	7 m
	E	42°27,554' N	03°09,596' E	Terre

### Services chargés de la police

Services	Numéro de téléphone
Gendarmerie maritime de Port Vendres	04 68 82 07 88
Brigade nautique de St Cyprien	04 68 37 78 40
Sémaphore du Cap Béar	04 68 82 01 22
Direction des territoires et de la mer, délégation mer et littoral	04 68 98 34 92
Unité de gestion et aménagement du littoral (UGAL)	04 68 38 13 70
Unité littorale des affaires maritimes (ULAM)	04 68 37 76 92



## **ANNEXE 11**

Arrêté préfectoral 2010221-0010 du 9 août 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice du Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour le balisage terrestre



## PREFECTURES DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010221-0010**  
**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (DPM)**  
**au profit du CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;  
**Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;  
**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;  
**Vu** la demande de l'intéressé du 03 février 2010 ;  
**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine, du 29 juin 2010, fixant les conditions financières ;  
Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Le **CONSEIL GENERAL** des Pyrénées-Orientales, collectivité gestionnaire de la réserve marine de Banyuls/Cerbère, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper les parcelles du DPM situées sur la commune de Banyuls-sur-Mer pour le maintien en place de deux fûts de couleur jaune matérialisant, à terre, les limites nord et sud de la zone de protection renforcée de la réserve marine.  
Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

#### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Ce délai ne pourra, en aucun cas, dépasser la durée ainsi fixée et l'occupation cessera donc de plein droit à l'échéance.  
Au cours de cette période de cinq ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à 2 m<sup>2</sup> (2x1,00x1,00) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

...

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM66/DML/Unité Gestion et Aménagement du Littoral).

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté.

**La gratuité a été retenue pour cette autorisation.**

**ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que se soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**ARTICLE 9:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter **directement** la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire est obligatoirement tenu de **délimiter** son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durables.

**ARTICLE 12 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réservent la faculté de les faire modifier.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

**ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des prescriptions ou des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 16 :**

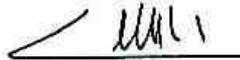
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 09 AOÛT 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué Mer et Littoral



O. Lallemand

Copie du présent arrêté sera adressé à :

M. le Sous-Préfet de Céret, Président du Comité consultatif de la réserve marine  
DDTM/DML/JULAM

M. le Maire de Banyuls-sur-Mer

## **ANNEXE 12**

Arrêté préfectoral 2-11-232 du 21 juin 2011 portant dispositions particulières relatives à la pêche du corail rouge dans les eaux du département des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

**ARRETE n° 2.11-232**

modifiant l'arrêté n°2009 -519 du 24 décembre 2009 portant  
dispositions particulières relatives à la pêche du corail dans les eaux  
du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) N°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CBE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU la recommandation de la Commission Générale des Pêches en Méditerranée GFCM/35/2011/2 sur l'exploitation du corail rouge dans la zone de la Commission Générale des Pêches en Méditerranée,
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-790 du 6 décembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (Pyrénées-Orientales),
- VU le décret 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993, relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle, et notamment son article 8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1960 modifié, portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain et notamment son article 5,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,

**VU** l'arrêté préfectoral n°85 du 11 avril 1980 fixant les conditions de délivrance des autorisations de pêche au corail en plongée avec appareil respiratoire autonome,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter de nouvelles mesures de précaution en vue de préserver la population du corail rouge sur la Côte Vermeille,

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-519 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit :

« La pêche du corail dans les eaux bordant le département des Pyrénées-Orientales est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus, sauf dans le périmètre de la réserve naturelle de Cerbère-Banyuls où cette pêche est interdite.

La pêche du corail est interdite à une profondeur inférieure à 50 mètres. »

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées - Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 juin 2011

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT

## **ANNEXE 13**

Arrêté préfectoral 2012054-0002 du 23 février 2012  
portant renouvellement des membres du Comité  
Consultatif de la Réserve Naturelle Marine de  
Cerbère-Banyuls



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.59  
☎ : 01.68.51.95.95  
✉ : frederic.ortiz  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 FEV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° *2012.054-0002*  
portant renouvellement des membres du Comité  
Consultatif de la Réserve Naturelle Marine de  
Cerbère Banyuls.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

VU le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU Le décret N° 90-790 du 6 novembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de CERBERE-BANYULS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1991 portant création du comité consultatif de la réserve marine de CERBERE-BANYULS ;

VU l'arrêté préfectoral N°1/2008 du 14 janvier 2008 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle marine de CERBERE-BANYULS ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle marine de CERBERE-BANYULS ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Rocheport - BP 50909 - 01020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.72.34

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. – Le comité consultatif de la réserve naturelle marine de CERBERE-BANYULS est composé des membres ci-après :

### I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, Président, ou son représentant,
2. M. le Vice-Amiral d'Escadre, Préfet maritime de la Méditerranée,
3. M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
4. M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
5. M. le Directeur Régional des douanes et droits indirects,
6. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
7. M. le Commandant de la Brigade polyrésidentielle de gendarmerie de Cerbère-Banyuls,
8. M. le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
9. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Vendres,
10. M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
11. M. le commandant de la Brigade Nautique de Saint Cyprien

### II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. M. le Président du conseil régional du Languedoc-Roussillon,
  2. Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
  3. M. le Conseiller Général de la Côte Vermeille
  4. M. le Conseiller Général du canton d'Argelès sur mer
  5. M. le Maire de Banyuls-Sur-Mer,
  6. M. le Maire de Cerbère,
  7. M. le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille,
- ou leurs représentants

### III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le 1<sup>er</sup> Prud'homme de la prud'homie de pêche de saint Cyprien-Collioure,

2. M. le Président du Comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
3. M. le Président de la société nautique de sauvetage en mer Cerbère,
4. M. le secrétaire général du syndicat national des entreprises de plongée et de loisir,
5. M. le président du comité local des pêches,
6. M. le Président du Groupement des Structures Professionnelles de Plongée des PO
7. M. le Délégué départemental de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France et représentant des activités nautiques départementale
8. M. le président de l'Union des Villes Portuaires en Languedoc Roussillon

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. Docteur Philippe LENFANT, CEFREM, Université de Perpignan,
2. Docteur Serge PLANES, EPHE, Université de Perpignan,
3. M. Bertrand CAZALET, EPHE, Université de Perpignan,
4. Mme la Directrice du parc naturel de Cap de Créus,
5. M. le Directeur de l'observatoire océanographique de Banyuls-Sur-Mer,
6. M. le Président de l'Université de Perpignan Via Domitia,
7. Docteur Pascal ROMAN, responsable du biodiversarium du Laboratoire ARAGO
8. M. Renaud DUPUY La GRANDRIVE, représentant du CSRPN
9. M. le Président du Conseil Scientifique de la Réserve Marine
10. M. le Directeur du laboratoire d'ichtyologie générale, tropicale et méditerranéenne.

ou leurs représentants

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

11. M. le Président de l'association Charles Flahault,
12. M. le Président de l'association des amis de la mer et des eaux,
13. M. le Président de l'association de protection de l'anse de Peyrefite

ou leurs représentants

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. M. le gestionnaire fédéral, président de la fédération des réserves naturelles catalanes,
2. M. le conservateur de la réserve Naturelle Nationale Marine de Cerbère Banyuls,
3. Un représentant du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion désigné par le conseil de gestion,
4. M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau,
5. M. le Commandant du sémaphore du Cap Béar,
6. MM. les Chefs de service des polices municipales de Banyuls sur mer et de Cerbère.

**ART.2** : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

**ART.3** : M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Banyuls-Sur-Mer et M. le Maire de Cerbère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



René BIDAL

## **ANNEXE 13**

Arrêté préfectoral 2013171-0015 du 20 juin 2013  
portant création du Comité Scientifique de la Réserve  
Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls et désignation  
de ses membres

## Conseil scientifique

Le Conseil scientifique permet notamment de discuter et de valider les protocoles de suivis et les résultats d'études. Le Conseil scientifique donne un avis scientifique sur le plan de gestion et les problématiques de gestion en cours sur le territoire de la réserve. Au besoin, il peut demander à ce que le comité consultatif examine tout sujet en lien avec la gestion et la conservation de la réserve.

La constitution d'un conseil scientifique au sein des réserves naturelles nationales est obligatoire conformément à l'article R 332-18 du code de l'environnement depuis 2007.

### Rôle du conseil scientifique

Le Conseil scientifique est amené à :

- conseiller le Comité Consultatif et l'organisme gestionnaire sur les programmes et suivis scientifiques opportuns en vue d'assurer la conservation et la protection du milieu naturel de la RNMCB, en tenant compte des objectifs de gestion. Il sera ainsi saisi, pour avis consultatif, par le Comité Consultatif, lors de l'élaboration du plan de gestion de la RNMCB.
- inciter des actions de recherche qui s'inscrivent dans les objectifs du gestionnaire,
- valider les protocoles des suivis scientifiques mis en place par la RNMCB en amont de leur réalisation,
- évaluer et valider les rapports des études réalisées par le gestionnaire, les équipes universitaires et les bureaux d'études.

Le Conseil Scientifique est également sollicité pour rendre des avis sur les différentes demandes d'autorisation de suivis scientifiques sur le périmètre de la réserve.

### La liste des membres du CS est la suivante :

**Banaigs B.**, chargé de recherche INSERM –UPVD

**Bonhomme F.**, directeur de recherche CNRS – représentant CSRPN

**Chaboud C.**, chargé de Recherche – IRD

**Courp T.**, maître de Conférences UPVD

**Couté A.**, professeur émérite, MNHN

**Desdevises Y.**, maître de Conférences UPMC

**Ferrari B.**, chargé de mission Parc Naturel Marin du Golfe d Lion – AAMP

**Ferraris J.**, directrice de recherche IRD

**Fiala– Medioni A.**, professeur émérite UPMC

**Galzin R.**, directeur d'Etudes EPHE

**Labrune C.**, ingénieure d'études CNRS

**Lebaron P.**, professeur UPMC

**Lenfant P.**, professeur UPVD

**Romans P.**, ingénieur d'études CNRS



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière

Unité Biodiversité  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par : Nathalie  
CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40.  
☎ : 04.68.51.95.95.  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013171-0015

portant création du Conseil Scientifique de la Réserve  
Naturelle Marine de Cerbère Banyuls et désignation  
de ses membres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article R.332-18 ;

VU le décret n°90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls ;

VU la circulaire du 30 septembre 2010 (DEVL1019313C) du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012054-0002 du 23 février 2012 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère Banyuls ;

Considérant, du fait de la spécificité de la Réserve Marine de Cerbère Banyuls, qu'il est nécessaire de créer un conseil scientifique afin d'assister son gestionnaire et son comité consultatif dans l'exercice de leurs missions respectives ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE

Article 1er – Il est créé un conseil scientifique de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls. Sa mission est d'assister le gestionnaire et le comité consultatif.

Article 2 – Le conseil scientifique est consulté sur le plan de gestion de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richospin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
✉ COURRIEL : [datm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:datm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Article 3 – Le conseil scientifique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

Article 4 – Sont nommés membres du conseil scientifique, pour leurs compétences scientifiques :

Monsieur B. Banaigs, chargé de recherche INSERM, Université de Perpignan Via Domitia, chimiste biomolécules marines d'intérêt biologique ;

Monsieur F. Bonhomme, directeur de recherche, Centre National de Recherche Scientifique, représentant au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, spécialiste de génétique et de protection des espèces ;

Monsieur C. Chaboud, chargé de recherches Institut de Recherche pour le Développement spécialiste d'économie, de pêche et d'usages ;

Monsieur A. Couté, professeur émérite, Muséum National d'Histoire Naturelle, spécialiste des algues de cyanobactérie et d'environnement ;

Monsieur T. Courp, maître de conférence Université de Perpignan Via Domitia, spécialiste en courantologie et cartographie des habitats ;

Monsieur Y. Desdevises, maître de conférence Université Pierre et Marie Curie, spécialiste des interactions de parasitologie et de biostatistique ;

Monsieur B. Ferrari, chargé de mission espaces naturels auprès de l'agence des aires marines protégées, spécialiste des posidonies ;

Madame J. Ferraris, directrice de recherche Institut de Recherche pour le Développement, bio statisticienne spécialiste des ressources et des usages ;

Madame A. Fiala-Medioni, professeur émérite Université Pierre et Marie Curie, spécialiste d'écologie et d'écophysiologie des organismes de substrats durs ;

Monsieur R. Galzin, directeur d'études Ecole Pratique des Hautes Etudes, spécialiste du peuplement des poissons et de gestion des espaces protégés ;

Madame C. Labrune, ingénieure d'études au Centre National de Recherche Scientifique, spécialiste des peuplements benthiques substrats meubles ;

Monsieur P. Lebaron, professeur Université Pierre et Marie Curie, spécialiste d'océanographie biologique, d'écologie microbienne et de qualité de l'eau ;

Monsieur P. Lenfant, professeur Université de Perpignan Via Domitia, spécialiste du peuplement de poissons méditerranéens ;

Monsieur P. Romans, ingénieur d'études Université Pierre et Marie Curie, spécialiste des poissons et de biodiversité.

Article 5 – Les membres du conseil scientifique élisent parmi eux un président.

Article 6 – Le mandat des membres du conseil scientifique est de 5 ans, renouvelable. Si un membre vient à disparaître, à démissionner ou à suspendre ses activités, le mandat de son remplaçant prend fin lors du renouvellement du conseil dans son ensemble.

Article 7 – Le conseil scientifique élabore son règlement intérieur.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOÏHE

## **ANNEXE 14**

Arrêté, directives, conventions et plans relatifs à la protection de la faune et la flore sous-marines présentes dans la RNMCB

Portée	Nature du texte	Description
Locale	Arrêté du préfet de région PACA	Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la protection du mérrou brun Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la protection du corb
	Arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales	Arrêté du 21 juin 2011 relatif à la pêche du corail rouge dans les eaux des Pyrénées Orientales
Nationale	Arrêté interministériel	Arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (dans le cadre de la loi du 10/07/76 relative à la protection de la nature). Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national. Arrêté du 17 juillet 1991 modifié fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain. Arrêté du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire. Arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national
Européenne	Directive	<b>Directive Habitat Faune-Flore 92/43/CEE du Conseil du 21/5/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE du 22/07/92) :</b> Annexe 1 : Habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation en zones spéciales de conservation. Annexe 2 : Espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation en Zones Spéciales de Conservation (* : espèces prioritaires pour lesquelles la communauté porte une responsabilité particulière sur leur conservation, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle). Annexe 4 : Espèces animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. Annexe 5 : Espèces animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.
Internationale	Convention	<b>Convention de Berne du 19/09/79 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JORF du 28/08/90 et du 20/08/96) :</b> Annexe 2 : Espèces de faune strictement protégées. Annexe 3 : Espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée. <b>Convention de Barcelone de 1976 relative aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée :</b> - Annexe 2 : Espèces en danger ou menacées. - Annexe 3 : Espèces dont l'exploitation est réglementée.
Internationale	Convention	<b>Convention de Bonn du 23/06/79 concernant la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JORF 30/10/90) :</b> - Annexe 1 : Espèces migratrices menacées nécessitant une protection immédiate. - Annexe 2 : espèces migratrices se trouvant dans un état de conservation défavorable et nécessitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées. <b>Convention de Washington du 3/03/73 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (JORF du 22/03/96) :</b> - Annexe 1 : Espèces menacées d'extinction pour lesquelles le commerce ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles. - Annexe 2 : Espèces vulnérables dont le commerce est strictement réglementé. <b>Convention d'Alghero de 1995 sur la biodiversité côtière et marine de la Méditerranée :</b> - Annexe 1 : Critères de Biodiversité pour les organismes infralittoraux. - Annexe 5 : Critères de biodiversité pour les Mammifères marins. <b>Plan d'Action pour la Méditerranée (Programme des Nations Unies pour l'Environnement) :</b> - Réunion d'experts de Tunis (1996) relative aux aires spécialement protégées * Annexe 3 : Espèces en danger ou menacées. * Annexe 4 : Espèces dont l'exploitation est réglementée. - Réunion d'experts de Montpellier (1995) relative aux espèces menacées * Annexe 4 : Espèces en danger ou menacées

## **ANNEXE 15**

Statut réglementaire des espèces recensées dans la RNMCB

Classe	Espèces		National		Européen	International		
	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste Rouge	Arrêté	Dir. Habitat	Liste Rouge	Convention	Plan d'Action pour la Méditerranée
Algues		<i>Cystoseira caespitosa</i>						LRV
		<i>Cystoseira elegans</i>						LRV
		<i>Cystoseira ercegovicii</i>						LRV
		<i>Cystoseira mediterranea</i>						LRV, ASP (An 3), Esp. Men. (An 4)
		<i>Cystoseira sauvageanica</i>						LRV
		<i>Cystoseira spinosa</i>						LRV, ASP (An 3), Esp. Men. (An 4)
		<i>Cystoseira zosteroides</i>						LRV, ASP (An 3), Esp. Men. (An 4)
		<i>Gymnocongrus crenulatus</i>						LRV
		<i>Halymenia trigona</i>						LRV
		<i>Nemastoma dichotomum</i>						LRV
	Trottoir à Lithophyllum	<i>Lithophyllum lichenoides</i>					Be 1	
Phanérogames	Posidonie	<i>Posidonia oceanica</i>		19/07/1988	An 1		Al 1	LRV, ASP (An 3), Esp. Men. (An 4)
	Cymodocée	<i>Cymodocea nodosa</i>		19/07/1988			Al 1	ASP (An 3), Esp. Men. (An 4)
Spongiaires		<i>Axinella polyplioïdes</i>					Ba 2	
		<i>Geodia cydonium</i>					Ba 2	
		<i>Tethya aurantium</i>					Ba 2	
		<i>Spongia agaricina</i>					Ba 3	
		<i>Spongia officinalis</i>					Ba 3	
		<i>Hippospongia communis</i>					Ba 3	
Cnidaires	Corail rouge	<i>Corallium rubrum</i>			An 4		Ba 3	
		<i>Astroïdes calycularis</i>					Ba 2	
		<i>Gerardia savaglia</i>					Ba 2	
Mollusques	Triton	<i>Charonia lampas</i>					Ba 2	
	Triton émaillé	<i>Charonia tritonis</i>					Ba 2	
	Grande Patelle	<i>Patella ferrugina</i>	V	26/11/1992	An 4		Ba 2	
		<i>Pholas dactylus</i>					Ba 2	
	Grande Nacre	<i>Pinna nobilis</i>	V	26/11/1992	An 4		Ba 2, Al 1	
	Jambonneau rude	<i>Pinna pectinata</i>					Al 1	
	Datte de mer	<i>Lithophaga lithophaga</i>	V	26/11/1992	An 4		Ba 2	
	<i>Solenya togata</i>							
Arthropodes	Grande Cigale	<i>Scyllarides latus</i>	E	26/11/1992	An 4		Ba 3, Al 1	
	Petite cigale	<i>Scyllarides arctus</i>					Ba 3	

	Langouste rose	<i>Palinurus elephas</i>					Ba 3	
	Homard européen	<i>Homarus gammarus</i>					Ba 3	
<b>Échinodermes</b>	Oursin comestible	<i>Paracentrotus lividus</i>		AP 18/01/96			Ba 3	
	Oursin diadème	<i>Centrostephanus longispinus</i>	E	26/11/1992	An 4		Ba 2	
	Astérine	<i>Asterina pancerii</i>					Ba 2	
<b>Poissons</b>	Requin pèlerin	<i>Cetorhinus maximus</i>					Ba 2	
	Raie lisse	<i>Raja brachyura</i>	V					
	Raie bouclée	<i>Raja clavata</i>	V					
	Raie blanche	<i>Raja alba</i>	E				Ba 3	
	Alose	<i>Alosa fallax</i>	V	08/12/1988	An 2, An 5	DI	Ba 3, Be 3	
	Mérou brun	<i>Epinephelus marginatus</i>	V	AP 23/12/2013		FR, nt	Ba 3	
	Hippocampe à museau court	<i>Hippocampus hippocampus</i>						
	Hippocampe moucheté	<i>Hippocampus ramulosus</i>	V			VU		
	Labre vert	<i>Labrus viridis</i>	V					
	Corb	<i>Sciaena umbra</i>	V	AP 23/12/2013			Ba 3	
<b>Reptiles</b>	Tortue Caouanne	<i>Caretta caretta</i>	Ex	17/07/1991	An 2, An 4*	EM	Ba 2, Be 2, Bo 1, W 1	
	Tortue Luth	<i>Dermodochelys coriacea</i>		17/07/1991	An 4	EM	Ba 2, Be 2, Bo 1, W 1	
<b>Mammifères</b>	Grand dauphin	<i>Tursiops truncatus</i>	I	27/07/1995	An 4	DI	Ba 2, Be 2, Bo 2, W 2, AI 5	
	Dauphin commun	<i>Delphinus delphis</i>	I	27/07/1995	An 4	FR, nt	Ba 2, Be 2, Bo 2, W 2, AI 5	
	Dauphin bleu et blanc	<i>Stenella coeruleoalba</i>	I	27/07/1995	An 4	FR,dc	Ba 2, Be 2, Bo 2, W 2, AI 5	
	Globicéphale noir	<i>Globicephala melaena</i>	I	27/07/1995	An 4	FR, pm	Ba 2, Be 2, Bo 2, W 2	
	Rorqual commun	<i>Balaenoptera physalis</i>	V	27/07/1995	An 4	EM	Ba 2, Be 2, W 1, AI 5	

## **Abréviation du tableau :**

### **Listes Rouges**

**De France** (catégories UICN de 1990) :

V : Espèce vulnérable

E : Espèce en danger

I : Espèce au statut indéterminé

Ex : Espèce disparue

**Du Monde** (catégories UICN de 1994) :

VU : Vulnérable

EN : Menacée d'extinction

LR : Faible risque

nt : quasi-menacée

dc : dépendant de mesures de conservation

lc : préoccupation mineure

DD : Insuffisamment documenté

### **Convention**

Ba : Barcelone

Be : Berne

Bo : Bonn

W : Washington

Al : Alghéro

An : Annexe

LRV : Livre rouge Vuignier

ASP : Aires spécialement protégées (plan d'Action pour la Méditerranée)

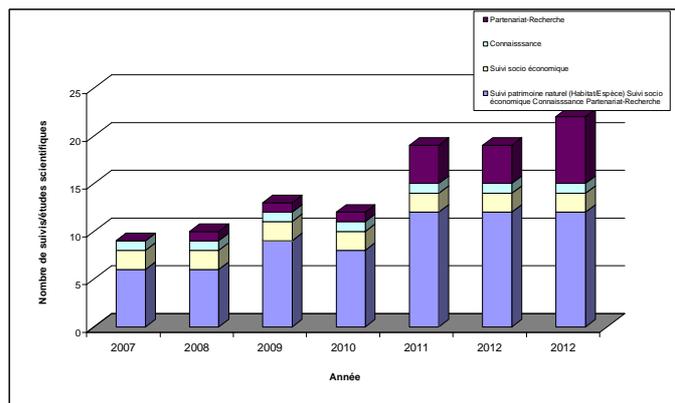
Esp. Men. : Espèces menacées (plan d'Action pour la Méditerranée)

## **ANNEXE 16**

Bilan des suivis scientifiques mis en place par la  
RNMCB de 2007 à 2012

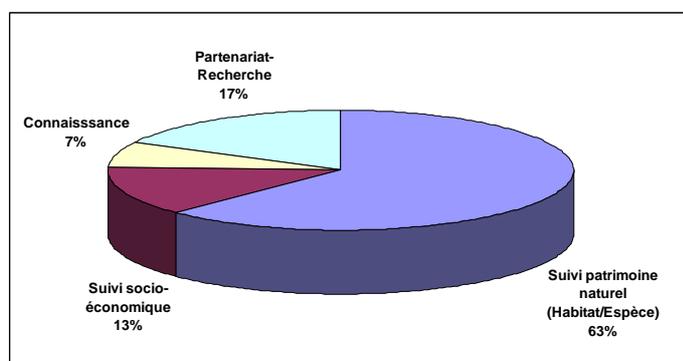
Dans le cadre de son plan de gestion 2007-2011, la RNMCB a développé de nombreuses études et suivis sur les habitats et les espèces emblématiques de la réserve. Les thématiques étudiées sont diverses : suivis d'espèces emblématiques (mérus bruns, grandes nacres, etc.), suivi à long terme (impact potentiel de la plongée sous-marine, substrat durs, substrats meubles, peuplement ichtyologiques), études socio-économiques (impact des usagers du sentier sous-marin, pêche récréative, etc.).

Ces dernières années, des partenariats scientifiques avec les organismes de recherche spécialisée ont été initiés par la RNMCB afin de valoriser le rôle de la réserve en tant que support aux recherches fondamentales. En effet, de par leur connaissance du terrain, des moyens matériels dont ils disposent, les relations construites avec les usagers, les gestionnaires apparaissent comme des référents locaux incontournables.



### Évolution annuelle des différents suivis mis en œuvre sur le périmètre de la RNMCB

À partir de 2008, le programme PAMPA (Liteau III) en collaboration avec l'Ifremer et l'Université de Perpignan (laboratoire CEFREM) a permis de développer des protocoles annuels permettant de recueillir des métriques liées aux usages concernant 6 thématiques à savoir la pêche récréative, la plongée sous-marine, la pêche professionnelle, la plaisance, la randonnée aquatique et les usagers de la plage. Ce programme a abouti à la rédaction d'un tableau de bord qui constitue une aide à la gestion de la réserve.



### Répartition des différentes thématiques suivies par la RNMCB (période 2007-2013)

Depuis 2006, la RNMCB a participé activement au projet Medchange visant à évaluer l'évolution et la conservation de la biodiversité marine face au changement climatique. Cette participation a consisté à la mise en place d'une ligne de thermomètres entre 0 et 40 mètres.

Afin de répondre à l'amélioration des connaissances concernant la vulnérabilité des espèces et des stocks, une étude génétique sur la grande nacre a été lancée en 2011 en collaboration avec le CRIOBE. Cette technique pourrait être appliquée à d'autres espèces cibles de la réserve : corail rouge, mérus, posidonies. Les relations avec les organismes de recherches pourraient permettre de développer cette thématique et reste donc à développer dans le prochain plan de gestion.

Le renforcement des liens avec la communauté scientifique s'est d'abord concrétisé au sein du Conseil Scientifique (CS) de la RNMCB. En effet, dès 2008, la RNMCB a décidé de créer des relations plus étroites avec le CS et de s'appuyer sur l'expertise de ses membres. Ceci a abouti à la mise en place de demandes d'autorisations de suivis écologiques dans la RNMCB, obligeant les organismes de recherche à contacter le responsable scientifique de la RNMCB. Cette décision a permis de développer les liens avec le monde de la recherche. Les demandes d'autorisations validées par le CS entre 2010 et 2013 figurent en Annexe XX.

ANNÉE	THÉMATIQUE DE L'ÉTUDE	RÉALISATION
2007	Suivi de la fréquentation et des usages	Interne RNMCB
2007	Étude de perception auprès de la population locale et touristique	Interne stage de MASTER 2
2007	Suivi à long terme de la faune et la flore des substrats durs	Externe CRÉOCÉAN
2007	Suivi à long terme de la macrofaune des substrats meubles	Externe CRÉOCÉAN
2007	Suivi à long terme de l'ichtyofaune	Externe Université UPVD-CEFREM- CNRS
2007	Suivi à long terme de l'impact potentiel de la plongée	Externe OCÉANIDE – GIS POSIDONIE
2007	Suivi de la température de l'eau	Interne
2007	Suivi de la population d'oursins comestibles <i>Paracentrotus lividus</i>	Interne stage de MASTER 2
2007	Suivi de la limite inférieure de deux herbiers de posidonie par télémétrie acoustique	Externe oeil d'Andromède
2008	Suivi de la fréquentation et des usages - Programme PAMPA	Interne RNMCB
2008	Suivi d'impact du sentier sous marin	Interne RNMCB
2008	Suivi de la pêche récréative - Programme PAMPA	Interne stage de MASTER 2
2008	Suivi à long terme de la faune et la flore des substrats durs	Externe CRÉOCÉAN
2008	Suivi à long terme de l'impact potentiel de la plongée	Externe OCÉANIDE – GIS POSIDONIE
2008	Suivi population de mérou – zone de protection renforcée	Interne RNMCB
2008	Suivi de la température de l'eau	Interne
2008	Suivi de la limite inférieure de deux herbiers de posidonie par télémétrie acoustique	Externe Andromède Océanologie
2009	Suivi de la fréquentation et des usages - Programme PAMPA	Interne RNMCB
2009	Suivi d'impact du sentier sous marin	Interne RNMCB
2009	Suivi de la pêche récréative - Programme PAMPA	Interne stage de MASTER 2
2009	Suivi à long terme de l'impact potentiel de la plongée	Externe OCÉANIDE – GIS POSIDONIE
2009	Suivi à long terme de la faune et la flore des substrats durs	Externe CRÉOCÉAN
2009	Suivi à long terme de la macrofaune des substrats meubles	Externe CRÉOCÉAN
2009	Suivi à long terme de l'ichtyofaune	Externe UPVD-CEFREM- CNRS
2009	Recensement d'espèces cibles (Corbs / Sars tambour) – zone protection renforcée	Interne RNMCB
2009	Suivi de la température de l'eau	Interne
2009	Suivi de la grande nacre ( <i>Pinna nobilis</i> ) au sein de la RNMCB (Peyrefite)	Interne stage de MASTER 2 / OOB
2009	Suivi du peuplement de poissons – Indice FAST	Interne RNMCB
2009	Suivi de la limite inférieure de deux herbiers de posidonie par télémétrie acoustique	Externe oeil d'Andromède

Suivis scientifiques réalisés dans la RNMCB		
ANNÉE	THÉMATIQUE DE L'ÉTUDE	RÉALISATION
2010	Suivi de la fréquentation et des usages - Programme PAMPA	Interne RNMCB
2010	Suivi d'impact du sentier sous marin	Interne RNMCB
2010	Suivi de la pêche récréative	Interne stage de MASTER 2
2010	Suivi du corail rouge sur la Côte Vermeille	Interne RNMCB
2010	Suivi à long terme de la faune et la flore des substrats durs	Externe CRÉOCÉAN
2010	Suivi à long terme de l'impact potentiel de la plongée	Externe OCÉANIDE – GIS POSIDONIE
2010	Suivi de la température de l'eau – réseau T-mednet	Interne
2010	Suivi de la grande nacre ( <i>Pinna nobilis</i> ) /digue de l'avant port de Banyuls/mer	Interne stage de MASTER 2 / Externe : OOB
2010	Mise en place d'un carré permanent sur l'herbier de posidonie (Baie de Peyrefite)	Interne RNMCB
2010	Recensement des mérours bruns dans la zone de protection renforcée	Interne RNMCB
2010	Suivi du peuplement de poissons – Indice FAST	Interne RNMCB
2011	Suivi de la fréquentation et des usages - Programme PAMPA	Interne RNMCB
2011	Suivi d'impact du sentier sous marin	Interne RNMCB
2011	Suivi du corail rouge sur la Côte Vermeille	Interne RNMCB – Septentrion / collaboration OOB / PNM golfe du Lion
2011	Suivi à long terme de la faune et la flore des substrats durs	Externe CRÉOCÉAN
2011	Suivi à long terme de la macrofaune des substrats meubles	Externe CRÉOCÉAN
2011	Suivi à long terme de l'ichtyofaune	Externe Université de PERPIGNAN - UPVD-CEFREM- CNRS
2011	Suivi à long terme de l'impact potentiel de la plongée	Externe OCÉANIDE – GIS POSIDONIE
2011	Suivi de la population de mérours bruns sur l'ensemble de la réserve	Interne – GEM - UPVD-CEFREM- CNRS
2011	Suivi de la température de l'eau – Réseau T-mednet	Interne
2011	Suivi génétique des grandes nacres ( <i>Pinna nobilis</i> )	Externe UPVD - EPHE
2011	Suivi du coralligène – technique PAM basé sur la fluorimétrie	Externe Créocéan
2011	Suivi du peuplement poissons par vidéo rotative HD	Interne + externe IFREMER + UPVD - CEFREM- CNRS
2011	Suivi du peuplement poissons par des plongeurs scientifiques – bilan 1997-2011	Interne + externe – Peau Bleue- ECOMERS + UPVD - CEFREM- CNRS
2011	Suivi de la pêche récréative - site N2000 Posidonie Côte des Albères	Externe UPVD

<b>Suivis scientifiques réalisés dans la RNMCB</b>		
<b>ANNÉE</b>	<b>THÉMATIQUE DE L'ÉTUDE</b>	<b>RÉALISATION</b>
<b>2012</b>	<b>Suivi de la fréquentation et des usages - Programme PAMPA</b>	<b>Interne RNMCB</b>
<b>2012</b>	<b>Suivi de la température de l'eau – Réseau T-mednet</b>	<b>Interne</b>
<b>2012</b>	<b>Participation à la mise en cohérence du suivi de l'herbier de posidonie sur le site N2000 « Posidonie Côte des Albères"»</b>	<b>Externe Université de PERPIGNAN – UPVD- CEFREM- CNRS</b>
<b>2012</b>	<b>Suivi du corail rouge sur la Côte Vermeille</b>	<b>Interne RNMCB - Septentrion</b>
<b>2012</b>	<b>Suivi du peuplement poissons par vidéo rotative HD</b>	<b>Interne + Externe IFREMER + UPVD - CEFREM- CNRS</b>

## **ANNEXE 17**

Demande d'autorisation de partenariat et de suivi scientifique validés par le Conseil scientifique (année 2011-2012)

Thématique	Organisme Demandeur	Protocole	Lieu	Prélèvement	Date programmée	Fréquence	Avis CS	Avis Réserve
<b>2011</b>								
<b>Poissons – vidéo fixe et transect</b>	UPVD/CEFREM P. Lenfant	Pose de vidéo fixe – comptage poissons et vidéo rotative transect	ZPR ZPP HR	Non	Septembre 2011	Ponctuel	Favorable	Favorable
<b>Poissons – comptage sar</b>	UPVD/CEFREM P. Lenfant	Observation et comptage des juvéniles de sars (suivi à long terme)	ZPR ZPP HR	Non		Ponctuel	Favorable	Favorable
<b>Poissons – comptage espèces cibles</b>	Ecomers – Cefrem- Peau Bleu P Francour, P. Lenfant, P. Louisy	Observation et comptage des espèces de poissons cibles	ZPR ZPP HR	Non	Juillet-août 2011	Ponctuel	Favorable	Favorable
<b>Coralligène - PAM</b>	BE Crécéan T. Schwartz	Test méthode de suivi coralligène – PAM pour mesurer l'état de conservation	ZPP	Oui 3 carottes de 20 cm de prof.	Juillet-août 2011	Ponctuel	Favorable	Favorable
<b>Algues toxiques <i>Ostreopsis</i></b>	IFREMER Mr Gressel	Suivi et surveillance de l'algue toxique <i>Ostreopsis</i> sur la façade méditerranéenne française	ZPP HR	Oui 100 g de macroalgues	Juillet-août 2011	12 mois	Favorable	Favorable
<b>Grande nacre</b>	EPHE S. Planes	Prélèvement d'une partie du manteau – grande nacre afin d'étudier la connectivité des zones (génétique)	ZPP HR	Oui Fragment du manteau	Juillet 2011- déc 2013	Pluriannuel	Favorable	Favorable
<b>Coralligène – Indice de conservation</b>	IFREMER S. Sartoretto	Définition d'un indice permettant de définir l'état de conservation du coralligène - INDEXCOR	ZPP ZPR	Non	2011-2013	Pluriannuel (3 ans)	Favorable	Favorable
<b>2012</b>								
<b>Algues : nDasyaceae - Rhodophyta</b>	Laboratoire Arago V. Bouetel	Programme scientifique européen qualité de l'eau – Changement global	ZPP HR	Oui (qqs dizaines d'individus)		Ponctuel	Favorable	Favorable
<b>Coralligène – Indice de conservation</b>	IFREMER S. Sartoretto	Définition d'un indice permettant de définir l'état de conservation du coralligène - INDEXCOR	ZPR ZPP	Non	2011-2013	Pluriannuel (3 ans)	Favorable	Favorable
<b>Posidonie</b>	IFREMER S. Sartoretto	DCE Qualité de l'eau	ZPR	Oui (20 faisceaux)	26-27 mars 2012	Pluriannuel (3 ans)	Favorable	Favorable
<b>Coralligène</b>	CEil Andromède Mr Holon	Agence de l'Eau – RMC - photo	ZPR		Mai 2012	Pluriannuel (3 ans)	Favorable	Favorable
<b>Posidonie</b>	CEil Andromède Mr Holon	Cartographie télémétrie acoustique / DCE	ZPR	Non	Mai 2012	Ponctuel	Favorable	Favorable
<b>Posidonie – Réseau LR</b>	CEFREM/ CNRS / UPVD P. Lenfant	Suivi de carrés permanents par télémétrie acoustique + mesures paramètres biologiques	ZPR ZPP HR	Non	Été + automne 2012	Pluriannuel	Favorable	En cours

<b>Juvénile Sars</b>	EPHE / UPVD P. Lenfant	Comptage de juvéniles en apnée	ZPR ZPP HR	Non	Été 2012	Ponctuel	Favorable	En cours
<b>Moules ROCCH</b>	IFREMER Mme Hoeix	Réseau d'Observation de la Contamination Chimique Moules	ZPP	Oui 50 moules	Février et novembre	Pluriannuel	Favorable	En cours

## **ANNEXE 18**

Demande d'autorisations de partenariat et de suivi scientifique validés par le Conseil scientifique (année 2013)

Thématique	Organisme Demandeur	Protocole	Lieu	Prélèvement	Date programmée	Fréquence	Avis CS	Avis Réserve
<b>2013</b>								
<b>Étude acoustique du comportement des mérous bruns</b>	Laboratoire Morphologie – Université de Liège	Installation d'hydrophones pendant la période de reproduction dans la Réserve	ZPR Ou autre zone	Non	Juin-Sept. 2013	Continu	Favorable	Favorable
<b>Suivi de l'effort de pêche et des captures issues de la pêche récréative</b>	UPVD M. Jarraya	Mesure de l'effort de pêche et des captures issus de la pêche récréative – questionnaire auprès des usagers	ZPP HR N HR S	Mesure des captures des usagers	Mars 2013-sept. 2014	Régulier	Favorable	Favorable
<b>Étude de la résilience socio-écologique des réserves (projet BUFFER)</b>	UPVD-CNRS-EPHE-CRIOBE J. Claudet	Comptages visuels des peuplements ichtyologiques (transect de 25 m)	ZPR ZPP HR	Non	Printemps et automne		Favorable	Favorable
<b>Connectivité des AMP du golfe du Lion - gorgonaires / génétique (projet Liteau Roc Connect)</b>	OOB CNRS UPMC K. Guizien	Amélioration des connaissances de <i>Corallium rubrum</i> , <i>Eunicella singularis</i> et <i>Paramuricea clavata</i> : étude génétique	ZPP ZPR HR	Oui 3 Apex/colonies 20 quadrats de 1 m <sup>2</sup> /site	Juil. – oct. 2013-2015		Favorable	Favorable
<b>Moules ROCCH (Réseau Ifremer)</b>	IFREMER Mme Hoeix	Réseau d'Observation de la Contamination Chimique Moules	ZPP	Oui 50 moules	Fév. et nov. 2013	Pluriannuel	Demander un bilan des résultats annuels	Demander un bilan des résultats annuels
<b>Étude génétique des grandes nacres</b>	EPHE S. Planes	Prélèvement d'une partie du manteau – grande nacre afin d'étudier la connectivité entre les populations et le taux d'autorecrutement (génétique)	ZPP HR	Oui Fragment du manteau	Juil. 2011-déc. 2013	Pluri-annuel	Favorable	Favorable
<b>Étude acoustique des fonds pour cartographier</b>	CEFREM/ UPVD T. Courp	Prélèvement substrat meubles et photographies pour calibrer les signatures acoustiques du sonar à balayage latéral et la sismique haute résolution	ZPP	Oui substrat meubles pour validation	Fév. à déc. 2013		Favorable	Favorable
<b>Coralligène – Indice de conservation</b>	IFREMER S. Sartoretto	Définition d'un indice permettant de définir l'état de conservation du coralligène - INDEXCOR	ZPP ZPR	Non	2011-2013	Pluri-annuel (3 ans)	Favorable	Favorable
<b>Poissons – comptage sar</b>	EPHE / UPVD P. Lenfant	Observation et comptage des juvéniles de sars (suivi à long terme)	ZPR ZPP HR	Non		Ponctuel	Favorable	Favorable

## **ANNEXE 19**

Liste des espèces inventoriées sur les substrats  
meubles de la RNMCB (source UPMC – OOB-  
Créocéan)

<b>Taxons</b>	<b>Espèces</b>
Annelida	<i>Abyssoninoe hibernica</i>
Annelida	<i>Aglaophamus agilis</i>
Annelida	<i>Amaea trilobata</i>
Annelida	<i>Amaea sp.</i>
Annelida	<i>Ampharete cf. capensis</i>
Annelida	<i>Ampharete grubei</i>
Annelida	<i>Amphicteis gunneri</i>
Annelida	<i>Amphitritides gracilis</i>
Annelida	<i>Ancistrosyllis hamata</i>
Annelida	<i>Aonides oxycephala</i>
Annelida	<i>Aonides paucibranchiata</i>
Annelida	<i>Aphelochaeta marioni</i>
Annelida	<i>Aponuphis bilineata</i>
Annelida	<i>Aponuphis brementi</i>
Annelida	<i>Aponuphis fauveli</i>
Annelida	<i>Aponuphis sp.</i>
Annelida	<i>Arabella iricolor</i>
Annelida	<i>Aricidea assimilis</i>
Annelida	<i>Aricidea fauveli</i>
Annelida	<i>Aricidea longobranchiata</i>
Annelida	<i>Aricidea sp.</i>
Annelida	<i>Asclerocheilus intermedius</i>
Annelida	<i>Chaetozone sp.</i>
Annelida	<i>Chaetozone sp. B</i>
Annelida	<i>Chone duneri</i>
Annelida	<i>Chone filicaudata</i>
Annelida	<i>Cirratulidae ind.</i>
Annelida	<i>Cirratulus sp.</i>
Annelida	<i>Cirrophorus branchiatus</i>
Annelida	<i>Dipolydora coeca</i>
Annelida	<i>Eteone picta</i>
Annelida	<i>Eteone sp.</i>
Annelida	<i>Euchone capensis</i>
Annelida	<i>Euchone rosea</i>
Annelida	<i>Euclymene collaris</i>
Annelida	<i>Euclymene oerstedii</i>
Annelida	<i>Eunice vittata</i>
Annelida	<i>Fauveliopsis cf. glabra</i>
Annelida	<i>Glycera alba</i>
Annelida	<i>Glycera fallax*</i>
Annelida	<i>Glycera tessellata</i>
Annelida	<i>Goniada maculata</i>
Annelida	<i>Goniadella sp.</i>
Annelida	<i>Hesionura elongata</i>
Annelida	<i>Heteromastus filiformis</i>
Annelida	<i>Jasmineira caudata</i>
Annelida	<i>Laonice cirrata</i>
Annelida	<i>Leiochone leiopygos (Leiochone clypeata)</i>
Annelida	<i>Leiochone tricirrata</i>
Annelida	<i>Loimia medusa</i>
Annelida	<i>Lumbrineriopsis paradoxa</i>

Annelida	<i>Lumbrineris gracilis</i>
Annelida	<i>Lumbrineris latreilli</i>
Annelida	<i>Macroclymene santanderensis</i>
Annelida	<i>Magelona alleni</i>
Annelida	<i>Malmgreniella darbouxi</i>
Annelida	<i>Mediomastus sp.</i>
Annelida	<i>Melinna palmata</i>
Annelida	<i>Monticellina heterochaeta</i>
Annelida	<i>Myriochele heeri</i>
Annelida	<i>Nematonereis unicornis</i>
Annelida	<i>Nephtys caeca</i>
Annelida	<i>Nephtys kersivalensis</i>
Annelida	<i>Nereis sp.</i>
Annelida	<i>Nerinides sp.</i>
Annelida	<i>Notomastus latericeus</i>
Annelida	<i>Odontosyllis fulgurans</i>
Annelida	<i>Ophelia limacina</i>
Annelida	<i>Owenia fusiformis</i>
Annelida	<i>Paradoneis lyra</i>
Annelida	<i>Paralacydonia paradoxa</i>
Annelida	<i>Paraonidae ind.</i>
Annelida	<i>Paraonis gracilis</i>
Annelida	<i>Peresiella clymenoides</i>
Annelida	<i>Phyllodoce laminosa</i>
Annelida	<i>Phyllodoce mucosa</i>
Annelida	<i>Phyllodoce sp.</i>
Annelida	<i>Phyllodocidae ind.</i>
Annelida	<i>Pisione remota</i>
Annelida	<i>Pista sp.</i>
Annelida	<i>Pista cristata</i>
Annelida	<i>Pista unibranchia</i>
Annelida	<i>Poecilochaetus serpens</i>
Annelida	<i>Polycirrus sp.</i>
Annelida	<i>Polynoidea ind.</i>
Annelida	<i>Praxillella praetermissa</i>
Annelida	<i>Praxillella lophoseta</i>
Annelida	<i>Praxillella praetermissa</i>
Annelida	<i>Proclea graffi</i>
Annelida	<i>Protodorvillea kefersteini</i>
Annelida	<i>Pseudoleiocapitella sp.</i>
Annelida	<i>Scalibregma inflatum</i>
Annelida	<i>Scoloplos armiger</i>
Annelida	<i>Sphaerosyllis sp.</i>
Annelida	<i>Spio filicornis</i>
Annelida	<i>Spiochaetopterus costarum</i>
Annelida	<i>Spiochaetopterus typicus</i>
Annelida	<i>Spiophanes bombyx</i>
Annelida	<i>Spiophanes viriosus*</i>
Annelida	<i>Sthenelais limicola</i>
Annelida	<i>Syllidae ind.</i>
Annelida	<i>Syllis alternata</i>
Annelida	<i>Syllis garciai</i>
Annelida	<i>Terebella sp.</i>

Annelida	<i>Terebellides stroemi</i>
Annelida	<i>Xenosyllis scabra</i>
Crustacea	<i>Ampelisca brevicornis</i>
Crustacea	<i>Ampelisca sarsi</i>
Crustacea	<i>Anapagurus breviaculeatus</i>
Crustacea	<i>Apseudes spinosus</i>
Crustacea	<i>Corophium runcicorne</i>
Crustacea	<i>Deflexilodes gibbosus</i>
Crustacea	<i>Diogenes pugilator</i>
Crustacea	<i>Eurydice pulchra</i>
Crustacea	<i>Goneplax rhomboides</i>
Crustacea	<i>Hippomedon bidentatus</i>
Crustacea	<i>Hippomedon massiliensis</i>
Crustacea	<i>Leptocheirus hirsutimanus</i>
Crustacea	<i>Leptocheirus pectinatus</i>
Crustacea	<i>Leptognathia</i> sp.
Crustacea	<i>Leucothoe lilljeborgi</i>
Crustacea	<i>Melita palmata</i>
Crustacea	<i>Melita</i> sp.
Crustacea	<i>Monoculodes carinatus</i>
Crustacea	Ostracoda ind,
Crustacea	<i>Periculodes aequimanus</i>
Crustacea	<i>Pontocrates arenarius</i>
Crustacea	<i>Processa canaliculata</i>
Crustacea	<i>Siphonoecetes</i> sp.
Crustacea	<i>Urothoe grimaldii</i>
Crustacea	<i>Urothoe intermedia</i>
Echinodermata	<i>Amphiura chiajei</i>
Echinodermata	<i>Amphiura filiformis</i>
Echinodermata	<i>Echinocyamus pusillus</i>
Echinodermata	<i>Leptopentacta tergestina</i>
Echinodermata	<i>Leptosynapta inhaerens</i>
Echinodermata	<i>Ophiura albida</i>
Echinodermata	<i>Ophiura ophiura</i>
Echinodermata	<i>Thyone</i> sp.
Mollusca	<i>Abra alba</i>
Mollusca	<i>Abra nitida</i>
Mollusca	<i>Antalis entalis</i>
Mollusca	<i>Bela nebula</i>
Mollusca	<i>Bela</i> sp.
Mollusca	Bivalve ind.
Mollusca	<i>Calyptrea chinensis</i>
Mollusca	<i>Chamelea striatula</i>
Mollusca	<i>Corbula gibba</i>
Mollusca	<i>Dentalium inaequicostatum</i>
Mollusca	<i>Devonia perrieri</i>
Mollusca	<i>Dosinia exoleta</i>
Mollusca	<i>Dosinia lupinus</i>
Mollusca	<i>Euspira pulchella</i>
Mollusca	<i>Fustiaria rubescens</i>
Mollusca	<i>Gari fervensis</i>
Mollusca	Gastropoda ind.
Mollusca	<i>Gouldia minima</i>

Mollusca	<i>Lucinella divaricata</i>
Mollusca	<i>Modiolus adriaticus</i>
Mollusca	<i>Myrtea spinifera</i>
Mollusca	<i>Mysella bidentata</i>
Mollusca	<i>Mytilaster marioni</i>
Mollusca	<i>Nassarius</i> sp.
Mollusca	<i>Nucula nitidosa</i>
Mollusca	<i>Phaxas adriaticus</i>
Mollusca	<i>Philine aperta</i>
Mollusca	<i>Plagiocardium papillosum</i>
Mollusca	<i>Scaphander lignarius</i>
Mollusca	<i>Spisula subtruncata</i>
Mollusca	<i>Tapes rhomboides</i>
Mollusca	<i>Tellina distorta</i>
Mollusca	<i>Tellina pulchella</i>
Mollusca	<i>Tellina pygmaea</i>
Mollusca	<i>Thracia phaseolina</i>
Mollusca	<i>Timoclea ovata</i>
Mollusca	<i>Thyasira flexuosa</i>
Mollusca	<i>Turritella communis</i>
Sipunculida	<i>Aspidosiphon muelleri</i>
Sipunculida	<i>Nephasoma</i> sp.
Sipunculida	<i>Phascolion strombus</i>
Sipunculida	<i>Thysanocardia procera</i>
Sipunculida	<i>Trachythyone</i> sp.
Cnidaria	<i>Epizoantus arenaceus</i>
Cnidaria	<i>Veretillum cynomorium</i>
Cnidaria	<i>Ectopleura crocea</i> ( <i>Tubularia mesembryanthemum</i> )
Cephalochordata	<i>Branchiostoma lanceolatum</i>
Tunicata	<i>Molgula</i> ind.
Nemertini	<i>Nemertina</i> ind.
Ascidies	<i>Molgulidae</i> ind.
Phoronida	<i>Phoronis psammophila</i>
Nematoda	<i>Nematoda</i> ind.